



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Bulletin officiel

N° 3 du 5 mars 2017

Sommaire général

Sommaire chronologique

Administration
centrale

Plan de classement

Bureau des cabinets

Secrétariat général

- Mission Parlement européen
- Mission ressources communes
- Direction des ressources humaines
- Délégation aux systèmes d'information
- Service du Haut fonctionnaire de défense et de sécurité
- Service des affaires financières et immobilières
- Institut de la gestion publique et du développement économique
- Service de la communication

Direction générale des entreprises

- Secrétariat général
- Service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises
 - S-D de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie
 - S-D du droit des entreprises
- Service de l'industrie
- Service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et des services
 - S-D du tourisme
- Service de l'action territoriale, européenne et internationale
 - Tutelle des chambres de métiers et de l'artisanat
 - Tutelle des chambres de commerce et d'industrie
 - S-D de la réindustrialisation et des restructurations d'entreprises

Direction générale des finances publiques

Direction générale du Trésor

Direction du budget

Direction générale des douanes et droits indirects

- Commission de conciliation et d'expertise douanière

Direction générale des douanes et droits indirects – Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

- Service commun des laboratoires

Direction générale de l'INSEE

Direction des affaires juridiques

Contrôle général économique et financier

Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies

- Institut Mines-Télécom
- Télécom École de management
- Télécom SudParis
- Télécom Bretagne
- Télécom ParisTech
- Télécom Lille 1
- École nationale supérieure des mines de Paris
- École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne
- École nationale supérieure des mines d'Alès
- École nationale supérieure des mines d'Albi-Carmaux
- École nationale supérieure des mines de Douai
- École nationale supérieure des mines de Nantes

Agence des participations de l'État

Agence du patrimoine immatériel de l'État

Délégation nationale à la lutte contre la fraude

Commission de certification des comptes des organismes payeurs des dépenses financées par les fonds européens agricoles

Délégation interministérielle aux normes

Délégation générale au pilotage des DIRECCTE et DIECCTE

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature

Autres organismes

- La Monnaie de Paris
- Institut national de la propriété industrielle
- Établissement Bpifrance
- Établissement de la Retraite additionnelle de la Fonction publique

Sommaire général

	Pages
Direction générale des entreprises	
<i>Secrétariat général</i>	
Charte de gestion du corps des ingénieurs de l'industrie et des mines.....	1
<i>Service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et des services</i>	
Décision d'attribution du label «entreprise du patrimoine vivant» (attribution initiale).....	15
Décision d'attribution du label «entreprise du patrimoine vivant» (renouvellement).....	17
Circulaire du 1^{er} février 2017 relative aux effets de la réforme territoriale sur le classement des offices de tourisme dans le contexte du transfert de la compétence en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme	19
<i>Service de l'action territoriale, européenne et internationale</i>	
<i>Tutelle des chambres de métiers et de l'artisanat</i>	
Avis de vacance de poste de secrétaire général de la chambre de métiers et de l'artisanat	27
Avis de vacance de poste de secrétaire général de la chambre de métiers et de l'artisanat	28
Avis de vacance de poste de secrétaire général de la chambre de métiers et de l'artisanat	29
Avis de vacance de poste de secrétaire général de la chambre de métiers et de l'artisanat	30
Direction générale des finances publiques	
Arrêté du 9 janvier 2017 portant nomination à la commission régionale de Lille Nord-Pas-de-Calais, instituée en application de l'article 86 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable	31
Arrêté du 25 janvier 2017 portant nomination des commissaires du Gouvernement près les conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables de Bretagne, des Hauts-de-France et de Marseille Provence, Alpes, Côtes d'Azur	32
Arrêté du 10 février 2017 portant nomination du commissaire du Gouvernement près le Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables de Picardie-Ardenne.....	33
Direction générale du Trésor	
Arrêté du 2 février 2017 portant nomination au Bureau central de tarification.....	34
Arrêté du 8 février 2017 portant nomination au Bureau central de tarification.....	35

Direction générale des douanes et droits indirects
 Direction générale de la concurrence, de la consommation
 et de la répression des fraudes

Service commun des laboratoires

Décision du 31 janvier 2017 portant fin de délégation de signature de l'ordonnateur secondaire à vocation nationale	37
Décision du 6 février 2017 portant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire à vocation nationale	38
Décision du 6 février 2017 portant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire à vocation nationale	40
Décision du 6 février 2017 portant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire à vocation nationale	42

Contrôle général économique et financier

Arrêté du 13 février 2017 portant affectation à la mission « Infrastructures de transports non ferroviaires » du service du contrôle général économique et financier	44
Arrêté du 13 février 2017 portant affectation d'un contrôleur général économique et financier.....	45
Arrêté du 13 février 2017 portant affectation à la mission « Gestion des ressources humaines et audit salarial du secteur public » du service du Contrôle général économique et financier.....	46
Arrêté du 13 février 2017 portant affectation d'une contrôleur générale économique et financier...	47
Décision du 31 janvier 2017 portant affectation à la mission « Gestion des ressources humaines et audit salarial du secteur public » du service du Contrôle général économique et financier.....	48
Décision du 14 février 2017 portant affectation à la mission des Audits du service du contrôle général économique et financier	49

Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie
 et des technologies

Arrêté du 28 novembre 2016 portant inscription à un tableau d'avancement de grade (corps des ingénieurs des mines).....	50
Arrêté du 28 novembre 2016 portant inscription à un tableau d'avancement de grade (corps des ingénieurs des mines).....	51

Institut Mines-Télécom

Arrêté du 3 février 2017 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut Mines-Télécom.....	52
---	----

Télécom École de management

Arrêté du 19 janvier 2017 portant attribution du diplôme de Bachelor de Télécom École de management de l'Institut Mines-Télécom	53
Arrêté du 19 janvier 2017 portant attribution du diplôme d'études supérieures de gestion de Télécom École de management de l'Institut Mines-Télécom	55

Télécom SudParis

Arrêté du 23 janvier 2017 portant attribution du titre d'ingénieur diplômé de Télécom SudParis de l'Institut Mines-Télécom	62
Arrêté du 23 janvier 2017 portant attribution du titre d'ingénieur diplômé de Télécom SudParis de l'Institut Mines-Télécom, spécialité réseaux	67
Arrêté du 7 février 2017 rapportant l'arrêté du 20 janvier 2014 portant attribution du titre d'ingénieur diplômé de Télécom SudParis de l'Institut Mines-Télécom	68

École nationale supérieure des mines de Paris

Arrêté du 15 décembre 2016 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Paris, en convention avec le Conservatoire national des arts et métiers et l'Université Paris VII, spécialité fluides et énergie, en partenariat avec l'ISUPFERE.....	69
Arrêté du 15 décembre 2016 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Paris, en convention avec le Conservatoire national des arts et métiers et l'Université Paris VII, spécialité fluides et énergie, en partenariat avec l'ISUPFERE.....	70

École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne

Arrêté du 13 janvier 2017 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne, spécialité génie industriel	72
Arrêté du 13 janvier 2017 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité génie industriel	76
Arrêté du 13 janvier 2017 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne, spécialité génie des installations nucléaires, en convention avec l'institut national des sciences et techniques nucléaires.....	79
Arrêté du 13 janvier 2017 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne, spécialité génie des installations nucléaires, en convention avec l'institut national des sciences et techniques nucléaires.....	82
Arrêté du 8 février 2017 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne – Cycle Ingénieurs civils.....	84
Décision du 13 février 2017 portant nomination d'un membre du conseil d'école de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne.....	86

École nationale supérieure des mines d'Alès

Arrêté du 5 janvier 2017 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès	87
Arrêté du 9 janvier 2017 rapportant l'arrêté du 21 octobre 2016 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès	88

Sommaire chronologique

	Pages
28 novembre 2016	
Arrêté du 28 novembre 2016 portant inscription à un tableau d'avancement de grade (corps des ingénieurs des mines).....	50
Arrêté du 28 novembre 2016 portant inscription à un tableau d'avancement de grade (corps des ingénieurs des mines).....	51
15 décembre 2016	
Arrêté du 15 décembre 2016 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Paris, en convention avec le Conservatoire national des arts et métiers et l'Université Paris VII, spécialité fluides et énergie, en partenariat avec l'ISUPFERE.....	69
Arrêté du 15 décembre 2016 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Paris, en convention avec le Conservatoire national des arts et métiers et l'Université Paris VII, spécialité fluides et énergie, en partenariat avec l'ISUPFERE.....	70
5 janvier 2017	
Arrêté du 5 janvier 2017 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès.....	87
9 janvier 2017	
Arrêté du 9 janvier 2017 portant nomination à la commission régionale de Lille Nord-Pas-de-Calais, instituée en application de l'article 86 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable.....	31
Arrêté du 9 janvier 2017 rapportant l'arrêté du 21 octobre 2016 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès.....	88
13 janvier 2017	
Arrêté du 13 janvier 2017 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne, spécialité génie industriel.....	72
Arrêté du 13 janvier 2017 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité génie industriel.....	76
Arrêté du 13 janvier 2017 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne, spécialité génie des installations nucléaires, en convention avec l'institut national des sciences et techniques nucléaires.....	79
Arrêté du 13 janvier 2017 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne, spécialité génie des installations nucléaires, en convention avec l'institut national des sciences et techniques nucléaires.....	82
19 janvier 2017	
Arrêté du 19 janvier 2017 portant attribution du diplôme de Bachelor de Télécom École de management de l'Institut Mines-Télécom.....	53

	Pages
Arrêté du 19 janvier 2017 portant attribution du diplôme d'études supérieures de gestion de Télécom École de management de l'Institut Mines-Télécom	55
23 janvier 2017	
Arrêté du 23 janvier 2017 portant attribution du titre d'ingénieur diplômé de Télécom SudParis de l'Institut Mines-Télécom	62
Arrêté du 23 janvier 2017 portant attribution du titre d'ingénieur diplômé de Télécom SudParis de l'Institut Mines-Télécom, spécialité réseaux	67
25 janvier 2017	
Arrêté du 25 janvier 2017 portant nomination des commissaires du Gouvernement près les conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables de Bretagne, des Hauts-de-France et de Marseille Provence, Alpes, Côtes d'Azur	32
31 janvier 2017	
Décision du 31 janvier 2017 portant fin de délégation de signature de l'ordonnateur secondaire à vocation nationale	37
Décision du 31 janvier 2017 portant affectation à la mission « Gestion des ressources humaines et audit salarial du secteur public » du service du Contrôle général économique et financier	48
1^{er} février 2017	
Circulaire du 1^{er} février 2017 relative aux effets de la réforme territoriale sur le classement des offices de tourisme dans le contexte du transfert de la compétence en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme	19
2 février 2017	
Arrêté du 2 février 2017 portant nomination au Bureau central de tarification	34
3 février 2017	
Arrêté du 3 février 2017 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut Mines-Télécom	52
6 février 2017	
Décision du 6 février 2017 portant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire à vocation nationale	38
Décision du 6 février 2017 portant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire à vocation nationale	40
Décision du 6 février 2017 portant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire à vocation nationale	42
7 février 2017	
Arrêté du 7 février 2017 rapportant l'arrêté du 20 janvier 2014 portant attribution du titre d'ingénieur diplômé de Télécom SudParis de l'Institut Mines-Télécom	68

	Pages
8 février 2017	
Arrêté du 8 février 2017 portant nomination au Bureau central de tarification.....	35
Arrêté du 8 février 2017 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne – Cycle Ingénieurs civils.....	84
10 février 2017	
Arrêté du 10 février 2017 portant nomination du commissaire du Gouvernement près le Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables de Picardie-Ardenne.....	33
13 février 2017	
Arrêté du 13 février 2017 portant affectation à la mission « Infrastructures de transports non ferroviaires » du service du contrôle général économique et financier.....	44
Arrêté du 13 février 2017 portant affectation d'un contrôleur général économique et financier.....	45
Arrêté du 13 février 2017 portant affectation à la mission « Gestion des ressources humaines et audit salarial du secteur public » du service du Contrôle général économique et financier.....	46
Arrêté du 13 février 2017 portant affectation d'une contrôleure générale économique et financier.....	47
Décision du 13 février 2017 portant nomination d'un membre du conseil d'école de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne.....	86
14 février 2017	
Décision du 14 février 2017 portant affectation à la mission des Audits du service du contrôle général économique et financier	49
Non daté	
Décision d'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant » (attribution initiale).....	15
Décision d'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant » (renouvellement)	17
Avis de vacance de poste de secrétaire général de la chambre de métiers et de l'artisanat.....	27
Avis de vacance de poste de secrétaire général de la chambre de métiers et de l'artisanat	28
Avis de vacance de poste de secrétaire général de la chambre de métiers et de l'artisanat	29
Avis de vacance de poste de secrétaire général de la chambre de métiers et de l'artisanat	30
Charte de gestion du corps des ingénieurs de l'industrie et des mines.....	1

Direction générale des entreprises

Secrétariat général

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Charte de gestion du corps des ingénieurs de l'industrie et des mines

I. – PRÉAMBULE

I.1. Références statutaires/cadre réglementaire

- Décret n° 88-507 du 29 avril 1988 modifié portant création et statut particulier du corps des ingénieurs de l'industrie et des mines;
- Décret n° 2008-971 du 17 septembre 2008 modifié relatif à l'emploi de chef de mission dans les administrations relevant des ministres chargés de l'économie, de l'industrie, de l'emploi, du budget et des comptes publics et les arrêtés pris en application du décret 2008-971;
- Décret n° 2008-972 du 17 septembre 2008 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de chef de mission;
- Décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État;
- Décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État;
- Arrêté du 6 septembre 2006 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des IIM.

I.2. Contexte

Les ingénieurs de l'industrie et des mines (IIM), corps de fonctionnaires à caractère interministériel, ont vocation à exercer leurs missions principalement au sein des différents services des employeurs suivants: ministère de l'économie et des finances (MEF), ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer (MEEM) et Autorité de sûreté nucléaire (ASN) que ce soit en administration centrale (MEF et MEEM) et services centraux (ASN) ou en services déconcentrés (DIRECCTE¹ et DIECCTE² pour le MEF, DREAL³, DEAL⁴ et DRIEE⁵ pour le MEEM, divisions territoriales pour l'ASN).

Ils peuvent également exercer leurs fonctions au sein d'autres administrations de l'État ou de collectivités territoriales, de divers établissements et organismes ainsi qu'auprès d'institutions internationales.

De manière plus générale, l'essaimage dans les organismes publics ou assimilés, ainsi que dans le secteur privé, notamment sur des métiers correspondant à la vocation « industrie-économie » des IIM, est encouragé. Il permet d'assurer aux IIM un élargissement de leurs compétences et de conforter ainsi leur parcours professionnel.

Les agents du corps des IIM possèdent et exercent des compétences liées aux problématiques industrielles et économiques, notamment dans les domaines de l'économie, de l'énergie et de l'industrie. La déclinaison de ces compétences au sein des emplois occupés constitue, telles que définies dans la nomenclature des métiers annexée, le cœur de métier des IIM. Celui-ci permet

¹ DIRECCTE: direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

² DIECCTE: direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

³ DREAL: direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

⁴ DEAL: direction de l'environnement de l'aménagement et du logement.

⁵ DRIEE: direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie.

d'établir la meilleure adéquation entre le parcours professionnel des IIM et l'emploi de leurs compétences tout au long de leur carrière. Les promotions s'effectuent par référence à la nomenclature susmentionnée.

Par ailleurs, les IIM peuvent être amenés à exercer des compétences transversales ou nouvelles adaptées aux priorités en cours ou à venir des administrations concernées. Dans la construction du parcours professionnel des agents, la mobilité est un élément essentiel. À cet effet, les employeurs s'engagent à préserver les passerelles entre leurs différents périmètres d'activité.

Le présent document constitue un recueil des règles relatives à la gestion du corps des IIM, dont la responsabilité est confiée à la DGE (Direction générale des entreprises).

Il vise à apporter aux intéressés, ainsi qu'aux employeurs concernés, les informations dont ont besoin les IIM pour gérer au mieux leur parcours professionnel. Les IIM bénéficient également du conseil de la Mission de suivi personnalisé et des parcours professionnels des personnels (MS4P) des corps techniques du secrétariat général de la DGE qui, dans le cadre des entretiens de carrière, veille notamment au suivi des agents, à la cohérence des exercices de promotion, à la mise en œuvre d'une gestion prévisionnelle des effectifs et des compétences et, en particulier, au développement de la mobilité.

L'application des règles décrites par la présente charte doit notamment permettre aux agents reconnus aptes à exercer des responsabilités de deuxième ou de troisième niveau de pouvoir effectivement les occuper rapidement dans le cadre des modalités définies ci-après.

Les règles définies dans la présente charte sont appliquées en tenant compte, dans toute la mesure du possible, des attentes des employeurs et visent à orienter l'action du gestionnaire de corps. Elles visent à atteindre la meilleure adéquation possible entre les besoins des employeurs, les contenus des postes et les compétences, aptitudes et aspirations des agents qui les occupent ou sont susceptibles de les occuper.

Les dispositions du présent document sont également conçues pour favoriser l'accès des intéressés aux corps supérieurs, par la diversité des parcours professionnels et l'orientation des plus hauts potentiels. L'attention des employeurs est appelée sur l'intérêt présenté par la constitution des viviers, dont le pilotage est assuré par le gestionnaire de corps au travers en particulier de l'action de la Mission de suivi personnalisé et des parcours professionnels des personnels (MS4P) des corps techniques du secrétariat général de la DGE.

Une commission d'évaluation assiste le gestionnaire de corps. Cette commission est composée de deux représentants du conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies (CGEJET) et d'un ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines expérimenté. Les ingénieurs généraux membres de la commission sont nommés par l'administration gestionnaire de corps sur proposition de leur chef de corps. L'ingénieur divisionnaire membre de cette commission est nommé par l'administration après avis des représentants du corps en CAP. La commission établit un compte rendu écrit de chaque évaluation prenant en compte les compétences acquises et le parcours professionnel réalisé au regard des exigences liées à l'accès au deuxième niveau. Elle se prononce sur l'aptitude des candidats IIM à la mobilité à exercer des fonctions de niveau supérieur.

Les règles de gestion ci-après présentent un caractère général et n'excluent pas un examen de certaines situations individuelles qui nécessiteraient un traitement particulier, après avis de la CAP.

Elles s'inscrivent dans la « Charte pour la promotion de l'égalité et la lutte contre les discriminations dans la fonction publique » et veillent ainsi à porter une attention toute particulière aux risques liés aux comportements qui, sous l'influence de stéréotypes ou préjugés, pourraient se traduire par une pratique discriminatoire reposant sur l'un des critères prohibés par la loi.

Le gestionnaire de corps préparera un bilan de l'application des présentes règles après la première année d'exécution en vue de permettre une évaluation et, le cas échéant, une adaptation de celles-ci, en concertation avec les employeurs et les organisations syndicales. D'autres bilans pourront être élaborés ultérieurement.

I.3. Grades du corps et niveaux de fonction des postes

Le corps des IIM comporte deux grades: le grade d'ingénieur de l'industrie et des mines (IIM) et celui d'ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines (IDIM). Les ingénieurs divisionnaires de l'industrie et des mines peuvent être nommés en détachement sur des emplois de chef de mission (décret n° 2008-971 du 17 septembre 2008) ou des emplois de direction de l'administration territoriale de l'État (décret n° 2009-360 du 31 mars 2009).

Les IIM peuvent occuper des postes de trois niveaux de fonctions différents. Ces postes sont définis dans le cadre des répertoires des métiers des employeurs et du RIME (répertoire interministériel des métiers de l'État) sous la responsabilité des employeurs.

Les postes de premier niveau de fonctions sont occupés par des ingénieurs au premier grade du corps, sous réserve des dispositions des points III.3, 4 et 5 (principalat, IRGS et spécialiste).

Les postes de deuxième niveau de fonctions sont généralement occupés par des ingénieurs divisionnaires de l'industrie et des mines.

Les postes de troisième niveau de fonctions sont généralement occupés par des ingénieurs divisionnaires détachés sur des emplois de chefs de mission.

II. – LA MOBILITÉ

II.1. Dispositions générales

La mobilité des ingénieurs de l'industrie et des mines est indispensable pour valoriser et développer leur potentiel, leur faculté d'adaptation au changement et leur permettre d'exercer des postes de natures différentes avec, si possible, des responsabilités d'importance croissante. Elle permet également aux différents employeurs de bénéficier de profils aux compétences et expériences élargies, ayant pu, au cours de postes variés, faire preuve, entre autres qualités, de capacités d'adaptation. Comme mentionné aux paragraphes II.3.1 et III.2.1, les mobilités inter-employeurs constituent un élément de parcours particulièrement apprécié.

Géographique et/ou fonctionnelle, la mobilité est à l'initiative des agents et doit aussi s'apprécier dans le cadre de l'intérêt du service.

Les mobilités fonctionnelles au sein du cœur de métier se définissent comme une mutation :

- sur un poste correspondant à un métier défini dans l'une des « sous-familles professionnelles » de la nomenclature des métiers figurant en annexe et, pour l'essentiel, différent à cet égard de celui exercé dans le précédent poste

ou

- conduisant l'agent dans un dispositif organique différent (administration centrale, siège régional de services déconcentrés ou unité territoriale).

En administration centrale toutefois, les changements de bureau et/ou de service sont également considérés comme des mobilités fonctionnelles.

Chaque demande de mobilité est appréciée par le gestionnaire de corps et l'employeur dans le cadre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée fixant, sous certaines conditions, une priorité aux demandes de rapprochement de conjoint ainsi qu'aux demandes formulées par des fonctionnaires handicapés, ou exerçant dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux ou de sécurité particulièrement difficiles, ou en situation de réorientation professionnelle.

Chaque demande de mobilité, indépendamment des priorités précédemment évoquées, s'examine au vu des critères suivants :

- souhait de l'agent de changer de poste et/ou d'employeur ;
- avis du chef du service d'origine (dans le cas d'une ancienneté en poste insuffisante, un avis défavorable motivé doit conduire à ne pas donner suite à la demande de l'agent) ;
- avis du chef de service d'accueil ;
- avis de l'employeur national (par exemple : la DRH du MEEM, le siège de l'ASN et la DGE) incluant notamment les contraintes budgétaires ;
- situation personnelle de l'agent, notamment familiale ;
- avis du gestionnaire de corps ;
- avec une ancienneté dans le poste d'au moins 3 ans les agents peuvent bénéficier d'une priorité de mobilité dans l'examen des candidatures (sauf spécificités de postes nécessitant à titre exceptionnel une durée plus longue mentionnée dans la fiche de poste) ;
- éventuellement, ancienneté d'échelon dans le grade.

Il est en particulier rappelé que l'administration peut s'opposer à une demande de mobilité en raison des nécessités du service dans le cadre fixé par l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée : « dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille. Priorité est donnée aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles, [...] ».

L'ancienneté dans un poste est appréciée entre la date d'affectation et la date de mutation prévue par le cycle de mobilité considéré. Il apparaît essentiel de trouver un juste équilibre entre l'investissement initial consenti par le service d'accueil, notamment en termes de formations, et la durée d'affectation de l'agent. Celle-ci doit rester suffisante pour permettre, d'une part, à ce dernier d'acquérir la maîtrise professionnelle nécessaire à ses missions et, d'autre part, au service d'accueil de pouvoir pleinement bénéficier des compétences présentes et effectuer les missions de service public attendues par nos concitoyens.

L'évolution professionnelle au sein du service et la mobilité sont des sujets à aborder de manière régulière au moins une fois par an lors de l'entretien annuel d'évaluation professionnelle avec le responsable hiérarchique.

En règle générale, en matière de poste à contenu régalién ou en contact permanent avec les entreprises (par exemple, ICPE, métrologie légale, certaines missions de développement économique...), il n'est pas conseillé de contrôler ou soutenir plus de 6 ans les mêmes entreprises.

La procédure à suivre dans le cas particulier des demandes prioritaires est détaillée selon les dispositions du II.3.6.

Lorsque la mobilité est imposée par une réorganisation du service, la durée d'affectation sur le poste précédant la restructuration ou la réorganisation est prise en compte dans le calcul de l'ancienneté. Dans le cas d'une perte significative de consistance du poste après réorganisation ou restructuration, l'agent a la possibilité de demander un changement d'affectation.

II.2. Modalités de publication

Des exercices de mobilité, assimilés à des tableaux périodiques de mutation, sont organisés chaque année au niveau national, sous la forme d'une publication de fiches de postes. Dans toute la mesure du possible, ces exercices doivent faire l'objet d'un calendrier cohérent entre employeurs. De plus, l'administration doit veiller à l'accès des agents à l'information dans les meilleures conditions possibles.

Les candidats retenus sont mutés après l'avis de la CAP, à des échéances d'affectation prévues par une note d'information du gestionnaire de corps en fin d'année N pour l'année N + 1 en fonction des cycles de mobilités en vigueur, sauf cas particulier (date d'affectation définie entre les services d'accueil et d'origine en concertation avec l'agent et transmise à l'administration gestionnaire de corps au plus tard 15 jours après la CAP).

Lorsque la disponibilité d'un poste est probable mais pas encore certaine, l'employeur concerné peut proposer ce poste à la mobilité en poste « susceptible d'être à pourvoir ».

L'ouverture d'un poste « susceptible d'être à pourvoir » peut être autorisée notamment lorsque son titulaire a fait connaître préalablement son souhait de mutation. Elle ne confère aucun avantage à l'intéressé et ne préjuge donc en aucun cas du résultat de la procédure.

À titre exceptionnel pour les emplois sensibles ou les situations d'urgence, une publication au fil de l'eau peut être organisée par le gestionnaire de corps, sur la proposition des employeurs et avec les outils de publication visés ci-après.

II.2.1. Outils de publication

Premier niveau (grade IIM)

Les publications de postes sont effectuées au moyen des applications spécifiques suivantes :

- « SUMATRA » pour l'ensemble des autres postes et essentiellement ceux du MEF et de l'ASN ;
- « MOBILITE » uniquement pour les postes MEEM et selon la procédure fixée par la DRH du MEEM.

Deuxième niveau (IDIM) et troisième niveau de fonction (généralement emploi fonctionnel de chef de mission)

Les publications de postes sont effectuées au moyen des applications spécifiques suivantes :

- « SUMATRA » : publication des postes de tous les employeurs MEF, MEEM, et ASN ;
- « MOBILITE » pour les seuls postes MEEM et selon la procédure fixée par la DRH du MEEM.

Dispositions communes

L'administration gestionnaire de corps établit les tableaux de mutation, notamment sur la base des éléments de synthèse et d'analyse fournis par les employeurs nationaux.

Les mutations peuvent intervenir après les arbitrages intercorps, réalisés par les employeurs nationaux et portés à la connaissance des membres de la CAP par la DGE.

En cas de maintien de la vacance sur ces postes, la publication peut être effectuée notamment sur la BIEP (Bourse interministérielle de l'emploi public) ou le site internet SGAE (secrétariat général des affaires européennes) à la diligence des employeurs.

II.2.2. Périodicité

Une réunion est organisée chaque année entre l'administration gestionnaire de corps et les employeurs afin de planifier la périodicité et le calendrier des publications de l'année N avec pour objectif de les harmoniser.

Le calendrier de gestion de l'année N, indiquant notamment les dates des publications de postes et des CAP qui leur sont associées, est mis en ligne sur l'intranet de la DGE par le gestionnaire de corps avant la fin de l'année N – 1 et transmis aux employeurs nationaux concernés pour diffusion aux services respectifs et information des agents.

II.2.3. Candidatures et résultats

Les modalités de candidatures sont définies par instructions du gestionnaire de corps sur le périmètre MEF et ASN et instructions du MEEM sur leur périmètre.

Les résultats des exercices de mobilité sont mis en ligne sur l'intranet du gestionnaire de corps et les sites d'information du MEEM et de l'ASN.

II.3. Dispositions particulières

II.3.1. Passerelles entre employeurs et métiers

Afin de préserver les passerelles entre les différents employeurs du corps des IIM (MEF, MEEM, ASN), une attention particulière doit être portée par le gestionnaire de corps et les employeurs aux demandes des agents souhaitant enrichir leur parcours professionnel en exerçant des activités exigeant des compétences spécifiques dans des périmètres d'activité ou des métiers distincts (MEF, MEEM, ASN).

II.3.2. Affectation sur les postes

L'affectation sur les postes de premier et de deuxième niveaux fonctionnels est effectuée par l'administration gestionnaire du corps après recueil de l'avis des employeurs et consultation de la CAP.

II.3.3. Mobilité sur un poste de deuxième niveau de fonctions

Les postes de deuxième niveau peuvent être proposés à la mobilité des ingénieurs de second grade et des ingénieurs de premier grade inscrits au tableau d'avancement réalisé selon la procédure décrite au III.2.

En cas de concurrence entre des IIM de premier grade et des IIM de second grade sur des postes de deuxième niveau, le refus d'un IDIM par l'employeur doit faire l'objet d'une motivation systématique par ce dernier.

II.3.4. Mobilité sur les postes de spécialistes et les emplois de chefs de mission

Les dispositions relatives à la mobilité pour les postes de spécialistes et les emplois de chefs de mission sont spécifiées aux paragraphes suivants:

- III.5 pour les postes de spécialistes;
- III.6 pour les détachements dans l'emploi fonctionnel de chef de mission.

II.3.5. *Mobilité en outre-mer*

La sélection d'un IIM pour un poste en outre-mer est réalisée en tenant compte du parcours professionnel, de la motivation de l'agent et de sa capacité à occuper un poste dans des conditions particulières, notamment en termes d'éloignement et d'environnement. Les candidatures des agents originaires de la collectivité ou du département considéré(e) sont examinées prioritairement.

À cet effet, un entretien individuel avec le ou les candidats, avant la sélection, est mené par le gestionnaire du corps des IIM.

Sauf cas particulier (aucune autre candidature, candidature d'un IIM originaire d'outre-mer, compétence rare...), les candidats ayant déjà occupé successivement 2 postes en outre-mer (situation qui n'est pas conseillée) ne seront pas retenus sur un 3^e poste consécutif outre-mer.

II.3.6. *Situations prioritaires*

Rapprochement de conjoint

Les dispositions relatives au rapprochement de conjoint concernent aussi les agents vivant maritalement et les bénéficiaires d'un pacte civil de solidarité.

Seuls les cas de demande de rapprochement de conjoint dans lesquels le conjoint de l'agent concerné travaille peuvent être pris en considération de la manière suivante :

- l'agent doit fournir à la DGE, sous couvert de la voie hiérarchique, des justificatifs écrits non contestables (photocopie du livret de famille ou certificat de concubinage ou PACS, contrat de travail du conjoint, justificatif du domicile ou des domiciles...), qui sont présentés à la CAP ;
- le souhait de mobilité doit porter sur une zone géographique compatible avec la résidence d'un des conjoints (en fonction des moyens de transport, il doit raisonnablement permettre un aller-retour quotidien).

L'ancienneté minimale en poste est réduite à 2 ans 6 mois pour les rapprochements de conjoints. Le candidat faisant valoir un rapprochement de conjoint doit postuler sur l'ensemble des postes offerts dans une zone géographique. La priorité dont il bénéficie est organisée comme suit: à défaut, d'une part, d'être retenu sur un poste ou d'autre part, d'être seul postulant, et après un examen global des candidatures au sein de ladite zone géographique, l'administration gestionnaire de corps examine avec les employeurs les possibilités éventuelles de mutation de l'agent.

Autres situations prioritaires

Toute demande formulée par un fonctionnaire handicapé relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1^o, 2^o, 3^o, 4^o, 9^o, 10^o et 11^o de l'article L. 323-3 du code du travail ou un fonctionnaire qui exerce ses fonctions, pendant une durée et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles est examinée selon les dispositions de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984. Une priorité est également donnée aux fonctionnaires placés en situation de réorientation professionnelle pour les emplois correspondant à leur projet personnalisé d'évolution professionnelle.

III. – LES PROMOTIONS

Le nombre de promotions ne peut excéder le ratio promus/promouvables défini par arrêté ministériel.

III.1. **Dispositions transitoires**

À titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 2015, les conditions de mobilité requises antérieurement sont maintenues pour les agents proposés au titre de 2014 et de 2015.

Le cas échéant, des mesures transitoires pourront être prises concernant la production des avis de la commission d'évaluation pour les agents auditionnés dans le cadre de l'exercice de mobilité en cours.

III.2. Promotions au grade supérieur par le tableau d'avancement

Les candidatures recevables à un premier poste de deuxième niveau au titre d'une année N sont celles des agents remplissant les conditions statutaires de promotion au grade d'ingénieur divisionnaire et inscrits au tableau d'avancement établi durant l'année N – 1.

III.2.1. Conditions à remplir

Conditions statutaires

Pour être éligible au grade d'IDIM, les IIM doivent remplir les conditions décrites dans le décret n° 88-507 du 29 avril 1988 portant création et statut particulier du corps des ingénieurs de l'industrie et des mines. C'est-à-dire :

- avoir atteint au moins le 5^e échelon de leur grade ;
- avoir acquis deux années d'ancienneté dans cet échelon ;
- justifier d'au moins sept années de services en position d'activité ou de détachement dans le grade d'ingénieur de l'industrie et des mines.

Seuls les IIM répondant à ces critères au cours de l'année peuvent être, le cas échéant, proposés au tableau d'avancement.

Le nombre de promouvables peut être réajusté en fonction des avancements différenciés, résultant des réductions d'ancienneté obtenues lors du dernier exercice d'évaluation professionnelle.

Conditions fonctionnelles

Les agents remplissant les conditions statutaires précitées et proposés par leur chef de service doivent en outre avoir occupé au premier niveau des postes cœur de métier (selon la nomenclature des métiers précisée en annexe) dans les conditions suivantes: au moins deux postes au sein de deux familles distinctes ou bien trois postes au sein d'une même famille. Un parcours marqué par une mobilité inter-employeurs sera particulièrement apprécié.

Dès lors qu'elle est significative, l'expérience professionnelle acquise hors position normale d'activité (mise à disposition, détachement, hors cadre et disponibilité ainsi que par analogie avant l'entrée dans le corps) peut également être prise en considération pour l'appréciation des mêmes critères. Il appartient notamment aux agents mis à disposition ou détachés de s'assurer qu'ils sont régulièrement évalués et de garder le contact avec la mission de suivi personnalisé et des parcours professionnels des corps techniques.

Avoir assuré dans des conditions satisfaisantes des fonctions d'encadrement et des responsabilités particulières, telles que coordonnateur départemental faisant fonction de responsable départemental ou de chargé d'intérim de chef d'entité correspondant à un poste de deuxième niveau, constitue un facteur favorable à valoriser dans la fiche de proposition. De même sont à apprécier les expériences préalables dans le secteur privé ou sur tout autre poste du secteur public.

Une durée moyenne de l'ordre de 4 à 5 ans par poste occupé est par ailleurs un élément positif pour le déroulement de carrière.

III.2.2. Élaboration du tableau d'avancement

Le gestionnaire de corps établit en fin d'année N – 1 après consultation de la CAP, la liste des agents proposés par l'administration pour l'avancement au grade d'IDIM sur la base des propositions des chefs de service et le cas échéant de MS4P.

Les agents proposés dans ces conditions peuvent être auditionnés par la commission d'évaluation à l'occasion de leur candidature sur un poste de 2nd niveau ouvert sur l'outil de publication du gestionnaire de corps. La commission donne un avis au vu du parcours effectué (postes en administration et expériences préalables éventuelles) sur la capacité de l'agent à occuper des fonctions de 2nd niveau en distinguant le type de postes qu'il pourrait occuper. La synthèse du compte rendu écrit est alors diffusée au chef de service qui peut s'y référer afin de réaliser le classement des candidats discuté ensuite en CAP.

En tant que de besoin, les agents peuvent se rapprocher de la MS4P ou du représentant du corps dans cette commission pour avoir connaissance de la synthèse de l'avis de la commission. L'avis complet sera quant à lui consultable par l'agent dans son dossier administratif.

L'audition de la commission du CGEJET est valable 24 mois.

III.2.3. Conditions de nomination

La première nomination à un poste de deuxième niveau implique une mobilité géographique ou fonctionnelle. Pour les postes en administration centrale, les changements de bureau et/ou de service sont considérés comme des mobilités fonctionnelles.

Pour bénéficier de la promotion, les agents doivent obtenir une mutation effective sur un poste de deuxième niveau de fonctions, principalement constitué par des activités du cœur de métier (cf. nomenclature en annexe) durant la durée de validité de leur inscription au tableau d'avancement (1 an). Un agent peut être proposé successivement chaque année.

Les promotions sont prononcées à l'issue de la CAP à laquelle elles sont soumises, avec effet au 1^{er} du mois suivant la CAP et, en tout état de cause, au cours de l'année N.

III.3. Nomination au deuxième grade sur un poste de premier niveau renforcé (« principalat »)

Au titre de l'année n, les employeurs proposent en année n au gestionnaire de corps les IIM en fin de carrière remplissant les conditions statutaires précitées et aptes à accéder au grade supérieur sur un poste de premier niveau renforcé, par la voie du « principalat ». Pour cela, les employeurs transmettent la proposition de fiche du poste renforcé. Cette promotion est attachée à l'agent et non au poste, ce dernier n'étant pas transformé en emploi de deuxième niveau fonctionnel du fait de l'avancement de grade de son titulaire.

Peuvent être promus au titre du « principalat » les ingénieurs de premier grade remplissant les conditions statutaires définies au III.2.1 et ayant occupé au moins 3 postes obtenus dans le cadre de l'exercice de mobilité classique, géographiquement ou fonctionnellement distincts selon la nomenclature des métiers précisée en annexe. Les candidats au « principalat » s'engagent expressément à solliciter leur départ à la retraite à une échéance de 8 ans au plus après la décision de promotion.

L'expérience professionnelle acquise dans une entreprise privée ou une structure publique qui pourrait être rattachée à une famille professionnelle de la nomenclature des métiers peut être prise en compte dans le cadre des 3 postes géographiquement ou fonctionnellement distincts pour la nomination au 2^e grade par la voie du « principalat ».

Les propositions de promotion font l'objet d'un examen par le gestionnaire de corps sur la base de critères factuels (durée prévisible du principalat, mode d'entrée dans le corps des IIM, parcours professionnel et mobilités effectuées, compétences spécifiques acquises, participations à des instances de haut niveau, des GT nationaux ou jurys divers, niveau de fonction du poste actuel etc.) permettant d'apprécier le parcours professionnel, d'objectiver l'examen de chaque situation et de départager ainsi les candidats.

Cette approche vient compléter l'appréciation de l'agent par sa hiérarchie de proximité. Elle est traduite dans les comptes rendus d'évaluation professionnelle annuelle, et dans la fiche de proposition au principalat. Elle concerne le potentiel, les compétences et la manière de servir de l'agent.

La promotion au deuxième grade doit se concrétiser par une affectation sur le poste de premier niveau renforcé par de nouvelles responsabilités, qui ne fait l'objet ni d'une publication ni d'une audition par la commission d'évaluation. Le poste doit présenter une plus-value pour l'agent et le service par valorisation de l'expérience, de la connaissance du service et de son fonctionnement, ainsi que par la mise en œuvre de compétences techniques ou relationnelles particulières.

Les agents promus par cette voie peuvent, notamment, venir en appui de responsables d'unité, aux niveaux central ou local.

Les promotions au titre du « principalat » sont prononcées à l'issue de la CAP à laquelle elles sont soumises, avec effet au 1^{er} du mois suivant la CAP et, en tout état de cause, au cours de l'année N.

III.4. Nomination au deuxième grade des ingénieurs retraitables au grade supérieur (IRGS)

La procédure de fin de carrière dite du « coup de chapeau », effective 6 mois avant le départ en retraite pour les IIM de premier grade ayant rendu des services satisfaisants et remplissant les conditions statutaires précitées, est mise en œuvre par l'administration gestionnaire de corps, dans la limite des possibilités budgétaires des employeurs et le respect du ratio pro pro, sur avis motivé du chef de service transmis avec la demande de mise à la retraite de l'intéressé dans le cadre de la procédure de tableau d'avancement.

Les employeurs proposent en année N – 1 au gestionnaire de corps les agents aptes à accéder au grade supérieur, par la voie de l'IRGS, au titre de l'année N.

Les critères pour être promu au titre de l'IRGS portent sur l'évaluation du mérite de l'agent et de ses compétences à travers sa manière de servir, traduite notamment dans les comptes rendus d'évaluation professionnelle annuelle.

Les promotions sont prononcées à l'issue de la CAP qui traite du tableau d'avancement (avec effet au 1^{er} du mois précédant de 6 mois la date effective de départ en retraite). Par exemple, un agent partant à la retraite au 5 juillet d'une année, est promu le 1^{er} janvier de cette même année.

Une demande de départ en retraite effectuée dans un délai non compatible avec la procédure de promotion, c'est à dire en année N – 1, ne pourra pas être prise en compte pour une promotion au titre de l'année N. Par exemple, un agent partant à la retraite au 1^{er} août de l'année n doit demander son départ à la retraite et faire l'objet d'une proposition de son chef de service dans un délai compatible avec la campagne de promotion examinée lors de la dernière CAP de l'année N – 1.

III.5. Poste de spécialiste

III.5.1. Conditions de nomination

Les postes de spécialistes de second niveau s'entendent comme :

- requérant de hautes compétences techniques partagées par peu d'agents, longues à acquérir et recherchées (compétences critiques) ;
- concernant des sujets à forts enjeux pour l'administration (de niveau international, national, voire interrégional).

Ces postes comportent un fort degré d'exigence tant sur le plan de l'expertise technique que sur le plan des capacités particulières de pilotage et d'animation.

Les agents sont donc des référents reconnus par leurs pairs dans leur domaine d'intervention (critère fonctionnel et critère personnel).

Cette approche peut également s'appliquer pour la reconnaissance des carrières à haut niveau scientifique ou technique au sein des différents employeurs (activités de recherche dans les écoles de l'Institut Mines Télécom, expert auprès des instances internationales...).

Ces postes sont en nombre limité. Leurs spécificités de durée et de développement de l'expertise dans la spécialité sont explicitement mentionnées dans la fiche de poste.

III.5.2. Construction du parcours de spécialiste

Le parcours de spécialistes, à fort contenu scientifique ou technologique, s'inscrit dans une carrière construite de manière dérogatoire :

- un premier poste doit permettre, sur une durée souhaitable d'au moins cinq ans, d'acquérir des connaissances de fond et une réelle maîtrise du domaine ;
- un second poste, d'une durée au moins équivalente, permet de consacrer la reconnaissance des compétences acquises par la promotion de l'agent au second niveau, avec le cas échéant un élargissement du domaine d'intervention de ses missions.

C'est à la suite immédiate de son second poste qu'un agent pourra être nommé IDIM, sur place, sur un poste de spécialiste répondant aux caractéristiques d'un emploi de 2nd niveau.

Dans certains cas, au vu de la globalité du parcours de l'agent, les durées de poste susmentionnées pourront être inférieures à 5 ans. L'expérience totale cumulée dans le domaine concerné devra dans tous les cas être au moins égale à 10 ans avant la promotion.

Le poste sur lequel l'agent sera promu doit concerner la spécialité acquise par l'agent.

III.5.3. Critères d'évaluation des dossiers « spécialiste »

Les critères suivants entrent dans l'examen des dossiers de candidature à la promotion au titre de spécialiste :

- nombre de postes effectués dans le domaine ;
- compétences techniques dans la spécialité ;
- criticité du type de compétences et enjeux pour l'administration ;
- autonomie ;
- capacité d'intervention et de rayonnement.

La fiche de poste de second niveau sera également examinée, l'exercice de fonctions de management étant apprécié.

En outre, la capacité de l'agent à poursuivre son parcours sur des missions relatives à d'autres champs de la nomenclature cœur de métier sera également regardée.

III.5.4. *Conditions*

Seuls les agents respectant les conditions statutaires de promouvabilité au grade d'IDIM (décret n° 88-507 du 22 avril 1988 modifié) et ayant occupé deux postes dans le domaine de la spécialité concernée, tels que visés au § III-5-2, peuvent être éligibles à ce type de promotion.

La promotion au second grade permet à l'agent d'être promu IDIM sur place, dans sa spécialité, avec des responsabilités élargies. À ce titre, l'agent s'engage à rester sur son poste pour une durée minimale requise.

III.5.5. *Processus de nomination*

Une fiche de procédure spécifique pour la promotion des agents par la voie des parcours de spécialiste est annexée à la note de service présentant la campagne de promotion adressée chaque année aux employeurs.

III.6. **Détachement dans l'emploi fonctionnel de chef de mission**

La liste des emplois de chef de mission (postes de troisième niveau) ainsi que les emplois de cette liste dotés d'un échelon spécial (hors échelle) est établie par arrêté du ministre chargé de l'industrie sur la base des propositions des employeurs. Tout souhait d'ouverture, de reconduction ou de suppression d'emploi de chef de mission par les employeurs fait l'objet d'un accord préalable de l'administration gestionnaire de corps. Les agents occupant les emplois ainsi définis sont placés en position de détachement sur l'emploi fonctionnel.

III.6.1. *Conditions statutaires pour l'accès à l'emploi fonctionnel de chef de mission*

Pour être nommés dans un emploi de chef de mission les IDIM doivent remplir les conditions décrites dans le décret n° 2008-971 du 17 septembre 2008 relatif à l'emploi de chef de mission dans les administrations relevant des ministres chargés de l'économie, de l'industrie, de l'emploi, du budget et des comptes publics :

- justifier d'au moins treize ans de services effectifs dans un ou plusieurs corps, cadres d'emplois ou emplois de catégorie A ou de niveau équivalent ;
- justifier de quatre ans de service en qualité d'ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

III.6.2. *Mobilité sur un emploi de chef de mission*

Les IDIM détachés sur un emploi de chef de mission et les IDIM peuvent postuler sur les postes de troisième niveau ouverts selon les dispositions du II.2.1.

La nomination sur un poste de troisième niveau se fait au choix de l'administration gestionnaire de corps après recueil de l'avis des employeurs et consultation de la CAP.

L'accès au groupe hors-échelle A de certains chefs de mission remplissant les conditions statutaires requises s'opère au choix de l'administration gestionnaire de corps après consultation de la CAP, sur la base notamment de l'importance du poste occupé sur les plans managérial ou stratégique et des propositions des employeurs.

La durée maximale d'occupation d'un même poste de chef de mission est de 5 ans renouvelable une fois, à compter de la date de nomination dans l'emploi de chef de mission. Exceptionnellement, cette durée peut être prolongée dans le même emploi pour une durée maximale supplémentaire de 2 ans si les conditions spécifiées à l'article 10 du décret n° 2008-971 sont remplies : départ en retraite programmé dans un délai égal ou inférieur à 2 ans.

IV. – LES RECRUTEMENTS ET LA RÉINTÉGRATION

IV.1. Première affectation dans le corps des IIM

La première affectation est effectuée par l'administration gestionnaire de corps conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et sur la base des emplois proposés par les employeurs.

Les postes proposés aux lauréats des recrutements ainsi qu'aux lauréats de la promotion interne (examen professionnel, liste d'aptitude) sont choisis par les employeurs nationaux parmi les postes cœur de métier déjà ouverts lors d'un précédent exercice de mobilité et n'ayant pas fait l'objet de candidatures éligibles.

À titre exceptionnel, des postes non publiés préalablement et dont le contenu n'est pas nouveau peuvent être pourvus, après consultation des représentants des personnels en CAP, par recrutement externe lorsqu'ils sont implantés dans des localisations habituellement confrontées à une absence de candidature dans le cadre de la mobilité interne.

L'inscription d'un agent sur la liste d'aptitude IIM s'effectue, sur proposition de l'employeur, après sélection du dossier et entretien organisés par le gestionnaire de corps. Cette promotion ne sera définitivement acquise qu'après affectation sur un poste d'IIM.

IV.2. Retour de détachement ou de disponibilité

IV.2.1. Retour de détachement

Après une position de détachement, la réintégration est assurée par l'administration gestionnaire de corps dans les meilleures conditions possibles au regard des souhaits exprimés par l'agent notamment dans le cadre des publications de postes et en lien avec les différents employeurs. Le poste d'origine (dernier poste occupé avant détachement) de l'agent détermine l'employeur qui pourra en priorité proposer des postes à l'agent.

IV.2.2. Retour de disponibilité

Après une position de disponibilité, la réintégration est assurée par l'administration gestionnaire de corps en lien avec les différents employeurs, au cas par cas, sur un poste vacant et déjà publié, après examen de la situation particulière et des souhaits de l'agent. Le poste d'origine (dernier poste occupé avant disponibilité) de l'agent détermine l'employeur qui pourra en priorité proposer des postes à l'agent.

IV.2.3. Retour d'essai

Pendant ou lors d'un retour après une expérience en essai particulièrement réussie, sur proposition du gestionnaire de corps, l'agent pourra être nommé au grade d'IDIM sous certaines conditions. Il sera invité à se présenter devant la commission d'évaluation du CGEJET qui évaluera le niveau du poste et de responsabilité exercés en essai (chef de service, positionnement hiérarchique élevé...) ainsi que la capacité de l'agent à exercer des fonctions de 2nd niveau. Sa promotion est définitive à l'issue de la CAP.

La fiche de procédure spécifique, ci-annexée, pour la promotion à titre expérimental des agents en essai est également annexée à la note de service présentant la campagne de promotion adressée chaque année aux employeurs.

Le 20 janvier 2017.

Le directeur général des entreprises,
P. FAURE

ANNEXE

NOMENCLATURE DU CŒUR DE MÉTIER DU CORPS DES IIM

FAMILLES PROFESSIONNELLES	SOUS-FAMILLES PROFESSIONNELLES
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE	COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES
	MUTATIONS ÉCONOMIQUES ET ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉS
	DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES ET DES ENTREPRISES ARTISANALES, COMMERCIALES ET DE TOURISME
MÉTROLOGIE	MÉTROLOGIE
TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION
ÉNERGIE	ÉNERGIE (PRODUCTION, TRANSPORT ET DISTRIBUTION)
	EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE
	CHANGEMENT CLIMATIQUE
NUCLÉAIRE	SÛRETÉ NUCLÉAIRE
	SÉCURITÉ NUCLÉAIRE
	RADIOPROTECTION
ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL	INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES / MISSION Poste à dominante « RISQUES ACCIDENTELS »
	INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES / MISSION Poste à dominante « RISQUES CHRONIQUES ET AUTRES RISQUES »(1)
	CARRIÈRES ET EXPLOSIFS
	ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE dans des contextes à forts enjeux industriels
MINES	MINES, MATIÈRES PREMIÈRES ET RESSOURCES MINÉRALES
CONTRÔLES TECHNIQUES DE SÉCURITÉ	ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION ET CANALISATIONS
	VÉHICULES
	BARRAGES/DIGUES
PILOTAGE	PILOTAGE/MANAGEMENT *
MANAGEMENT	INTERNATIONAL
AUDIT	AUDIT
<p>(1) Y compris l'impact de l'activité industrielle sur les milieux aquatiques. * PILOTAGE/MANAGEMENT/AUDIT* : secrétaire général ou adjoint, responsable de la stratégie ou responsable qualité auprès de la Direction, responsable de formation ou d'études dans les Écoles des Mines, emplois DATE.</p>	

On entend par mobilité fonctionnelle au sein du cœur de métier une mutation sur un poste correspondant à un métier défini dans les « sous-familles professionnelles » de la nomenclature ci-dessus et pour l'essentiel différent à cet égard de celui exercé dans le précédent poste. Cette notion est également comprise comme une mutation conduisant l'agent dans un dispositif organique différent (administration centrale, siège régional de services déconcentrés ou unité territoriale).

ANNEXE

PROMOTION AU GRADE D'INGÉNIEUR DIVISIONNAIRE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES DANS LA CADRE DE L'ESSAIMAGE

PROCÉDURE

1. Définition

L'essaiimage s'entend comme une expérience au sein d'un organisme public, parapublic ou d'une entreprise privée. Les fonctions exercées doivent de préférence s'apparenter à la vocation « industrie-économie » du corps des ingénieurs de l'industrie et des mines, c'est pourquoi les fonctions apparentées à des familles « cœur de métier » seront privilégiées.

Néanmoins, des fonctions considérées comme hors « cœur de métier » peuvent également être examinées à condition qu'elles s'insèrent dans une composante managériale ou internationale forte.

Il est rappelé que l'essaiimage permet d'assurer aux IIM un élargissement de leurs compétences, de conforter leur parcours professionnel en exerçant des fonctions de niveau au moins équivalent à celles exercées traditionnellement par les IIM. C'est également l'occasion de faire connaître et rayonner le corps des IIM et de valoriser ses spécificités au-delà des employeurs traditionnels.

À l'occasion d'une expérience d'essaiimage, il peut être envisagé une promotion de l'agent au grade d'IDIM, que ce soit en cours ou au retour de l'essaiimage. Ce dispositif permet notamment de faciliter et encourager l'essaiimage et d'ouvrir de nouvelles perspectives d'évolution aux IIM.

2. Rappel des critères pris en compte pour la promotion

Seuls les agents respectant les conditions statutaires de promouvabilité au grade d'IDIM (décret 88-507 du 22 avril 1988 modifié) et ayant occupé au moins deux postes de familles de métier différentes peuvent être éligibles à la promotion.

Un examen particulier devra être réalisé, selon les critères suivants :

- réussites dans les postes précédents, révélant la capacité de l'agent à passer au deuxième niveau ;
- mobilité fonctionnelle ayant permis à l'agent d'exercer dans deux familles de métier différentes, à l'idéal chez deux employeurs distincts ;
- niveau de responsabilités exigé sur le poste visé par l'agent ou obtenu en cours d'essaiimage, qui devra être comparable à celui exercé par un divisionnaire chez les employeurs traditionnels ;
- cohérence des fonctions visées par rapport au développement de carrière d'un IIM.

3. Processus de nomination

Le processus de promotion envisagé en essaiimage s'entend différemment selon le type d'employeurs et selon la situation de l'agent (pendant ou au retour de l'essaiimage).

Essaiimage dans un organisme public ou parapublic

Dans le cadre d'un détachement ou d'une mise à disposition dans une structure publique ou parapublique, la promotion peut être envisagée pendant ou au retour de l'essaiimage.

1. L'agent est proposé au grade d'IDIM par son employeur à l'occasion de la campagne de promotion (initiée par la note de service du gestionnaire).
2. Le BPCT et la MS4P étudient la proposition, le cas échéant en lien avec le donneur d'ordre national concerné, et émettent un avis sur cette dernière notamment au regard du respect des conditions de promouvabilité et de l'expérience acquise par l'agent (cf. paragraphe II). Si cette proposition s'insère dans les critères pris en compte pour la promotion, l'agent est alors invité à passer l'audition prévue dans le cadre du divisionnariat.
3. Le CGEJET, en tant qu'autorité compétente pour l'évaluation d'un agent à accéder à des fonctions de 2nd niveau, donne un avis circonstancié sur la promotion. Cet avis porte une attention toute particulière à la capacité de l'agent à exercer ces fonctions de 2nd niveau au sein de l'administration.
4. Après consultation de la CAP, le gestionnaire de corps pourra prononcer la nomination de l'agent au grade d'IDIM au retour ou pendant l'expérience d'essaiimage.

Essaimage dans une entreprise privée

Les structures privées diffèrent sensiblement, dans leur culture et leurs organisations, des structures publiques. La promotion n'est donc envisagée, dans ce cas, qu'au retour de l'agent.

1. La MS4P identifie les agents en situation d'essaimage dont le potentiel et le parcours pourraient s'insérer dans une promotion (*cf.* critères du paragraphe II). L'avis de l'employeur privé pourra être sollicité, sous réserve que cela soit possible.
2. Le BPCT et la MS4P étudient la situation de l'agent au regard notamment du respect des conditions de promouvabilité et de l'expérience acquise par l'agent. Si cette situation s'insère dans les critères pris en compte pour la promotion, l'agent est alors invité à passer l'audition prévue dans le cadre du divisionnariat.
3. Le CGEIET, en tant qu'autorité compétente pour l'évaluation d'un agent à accéder à des fonctions de 2nd niveau, donne un avis circonstancié sur la promotion au retour d'essaimage. Cet avis porte une attention toute particulière à la capacité de l'agent à exercer ces fonctions de 2nd niveau au sein de l'administration.
4. Après consultation de la CAP, le gestionnaire de corps pourra prononcer la nomination de l'agent au grade d'IDIM, le cas échéant à la date de réintégration (dans le cas de la disponibilité).

Direction générale des entreprises
Service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et des services

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

**Décision d'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant »
(attribution initiale)**

Le ministre de l'économie et des finances et la secrétaire d'Etat chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire,

Vu la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, notamment son article 23;

Vu le décret n° 2006-595 du 23 mai 2006 modifié relatif à l'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant »;

Vu l'arrêté du 26 mai 2006 modifié relatif à la procédure d'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant »;

Vu l'avis de la Commission nationale des entreprises du patrimoine vivant en date du 16 septembre 2016,

Décident:

Article 1^{er}

Le label « entreprise du patrimoine vivant » est décerné aux entreprises suivantes :

Dossier 2016-3666: ABC Mijoule.

Dossier 2016-3602: Phénix Serein.

Dossier 2016-3572: Cytise.

Dossier 2016-3611: Coréum.

Dossier 2016-3575: Damien Hamon Ebénisterie.

Dossier 2016-3630: Eprose.

Dossier 2016-3660: Ferriol-Matrat.

Dossier 2016-3672: Rabourdin.

Dossier 2016-3647: Auto Classique Touraine.

Dossier 2016-3614: Munksjo Arches.

Dossier 2016-3676: Simon Fonlupt.

Dossier 2016-3684: Manufacture de confection du Saosnois.

Dossier 2016-3648: Créations JC Perrin.

Dossier 2016-3669: Confection du Coglais.

Dossier 2016-3654: L'Atelier du gantier.

Dossier 2016-3651: Atelier des Quatre collines.

Dossier 2016-3688: Jean-Louis Fourès.

Dossier 2016-3479: Coups de Crayons.

Dossier 2016-3615: B-Tech.

Dossier 2016-3631: Ferrero Christophe.

Article 2

Le directeur général des entreprises est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances.

Fait le 20 décembre 2016.

Le ministre de l'économie et des finances,
MICHEL SAPIN

La secrétaire d'État
chargée du commerce,
de l'artisanat, de la consommation
et de l'économie sociale et solidaire,
MARTINE PINVILLE

Direction générale des entreprises
Service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et des services

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

**Décision d'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant »
(renouvellement)**

Le ministre de l'économie et des finances et la secrétaire d'État chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire,

Vu la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, notamment son article 23;

Vu le décret n° 2006-595 du 23 mai 2006 modifié relatif à l'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant »;

Vu l'arrêté du 26 mai 2006 modifié relatif à la procédure d'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant »;

Vu l'avis de la Commission nationale des entreprises du patrimoine vivant en date du 16 septembre 2016,

Décident:

Article 1^{er}

Le label « entreprise du patrimoine vivant » est décerné aux entreprises suivantes :

Dossier 2016-3624: Soleil Deux.

Dossier 2016-3528: Design Sophie Villepigue.

Dossier 2016-3633: Ets Dumas.

Dossier 2016-3612: BG Franck Bichon.

Dossier 2016-3650: Manufacture d'orgues Muhleisen – G.Walther et associés.

Dossier 2016-3578: Atelier Ainciart Bergara.

Dossier 2016-3662: Delisle.

Dossier 2016-3617: JPW Confection.

Dossier 2016-3618: Wagner.

Dossier 2016-3601: Société Jean Roze.

Dossier 2016-3625: Ets J. Tassin.

Dossier 2016-3549: Tapissier Seigneur.

Dossier 2016-3596: Chaudrolux.

Dossier 2016-3541: Oligier France.

Dossier 2016-3626: Garnier Thiebaut.

Dossier 2016-3663: Marqueterie d'art Spindler.

Dossier 2016-3579: Meubles Rinck.

Dossier 2016-3670: Taillardat.

Dossier 2016-3546: Ateliers Lison de Caunes.

Dossier 2016-3616: SARL d'Exploitation des Ets Nicolet.

Dossier 2016-3610: Coffret Pack.

Dossier 2016-3604: Techni-Tacot.

Dossier 2016-3661: Solyfonte.

Dossier 2016-3622: Pains d'épices Lips.

Dossier 2016-3558: Kario.

Dossier 2016-3642: Joël Machu.

Dossier 2016-3643: Henri Beauvillain.
Dossier 2016-3644: Ledieu Beauvillain.
Dossier 2016-3645: Victor Machu.
Dossier 2016-3543: Franchard – Maison Bosc.
Dossier 2016-3724: Gas Bijoux.
Dossier 2016-3693: Artnuptia.
Dossier 2016-3673: Ets Dorillat.
Dossier 2016-3566: Société des Ateliers Louis Vuitton.
Dossier 2016-3597: Maison Lavabre Cadet.
Dossier 2016-3588: Sauvagnat.
Dossier 2016-3620: Société d'exploitation des Ets Pujo.
Dossier 2016-3613: Marbrerie Rouillon.
Dossier 2016-3658: Rinck Intérieurs.
Dossier 2016-3621: Société Raymond Josse.

Article 2

Le directeur général des entreprises est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances.

Fait le 20 décembre 2016.

Le ministre de l'économie et des finances,
MICHEL SAPIN

*La secrétaire d'État
chargée du commerce,
de l'artisanat, de la consommation
et de l'économie sociale et solidaire,*
MARTINE PINVILLE

Direction générale des entreprises
Service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et des services

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Circulaire du 1^{er} février 2017 relative aux effets de la réforme territoriale sur le classement des offices de tourisme dans le contexte du transfert de la compétence en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

NOR : ECFI1637798C

Objet: effets de la réforme territoriale sur le classement des offices de tourisme dans le contexte du transfert de la compétence en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

Pièces jointes: 5 annexes.

La secrétaire d'État chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire, à Mesdames et Messieurs les préfets de régions et de départements de métropole et d'outre-mer.

En application des articles L.133-10-1 et D.133-20 et suivants du code du tourisme, les offices de tourisme peuvent faire l'objet d'un classement. Celui-ci est prononcé par arrêté préfectoral pour une durée de 5 ans sur la base de critères fixés par un tableau. Le classement est réparti en 3 niveaux, les catégories II et III s'adressent à des structures de moyennes et petites tailles tandis que la catégorie I est destinée aux offices de tourisme de type entrepreneurial à compétences élevées.

Le classement est un gage de qualité de l'offre touristique. Il vise à optimiser la satisfaction de la clientèle touristique présente sur la zone géographique d'intervention de l'office de tourisme.

Dans le contexte de la mise en œuvre de la réforme territoriale, la localisation, le statut et/ou la zone géographique d'intervention de certains offices de tourisme classés sont appelés à évoluer. Dans ces cas de figure, il a été jugé nécessaire d'accompagner les offices de tourisme concernés en allégeant et simplifiant les démarches relatives au maintien de leur classement jusqu'à échéance de celui-ci.

Dans le même esprit, un dispositif d'accompagnement est également prévu pour les offices de tourisme titulaires du droit d'usage de la marque QUALITE TOURISME™.

Les pôles Entreprises, Emploi et Economie des DIRECCTE apporteront, en tant que de besoin, leur concours pour expertiser les situations rencontrées localement.

1. L'impact de la réforme territoriale sur le maillage territorial des offices de tourisme

La loi de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM) adoptée le 27 janvier 2014 et la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe), promulguée le 7 août 2015 actent le transfert de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre en lieu et place des communes membres¹. Alors que les métropoles de droit commun et les communautés urbaines exercent d'ores et déjà la compétence, les communautés d'agglomération et les communautés de communes sont dotées de cette compétence depuis le 1^{er} janvier 2017 à l'exception des communes touristiques qui bénéficient d'une des dérogations mentionnées dans la loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne du 28 décembre 2016².

¹ Le transfert de la compétence tourisme est mentionné aux articles suivants : L.5214-16, L.5215-20, L.5215-20-1, L.5216-5, L.5217-2 du CGCT.

² Pour information complémentaire à ce sujet, consulter l'article 69 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne et la circulaire du 12 décembre 2016 concernant les modalités de mise en œuvre de la dérogation au transfert de la compétence relative à la promotion du tourisme et à la gestion des offices de tourisme aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération (NOR: ARCC163671OJ).

Dans ce contexte, les EPCI à fiscalité propre, qui récupèrent ladite compétence, décident de la localisation des offices de tourisme sur leur territoire intercommunal.

2. Rappel du dispositif de classement des offices de tourisme (articles D.133-20 à 133-25 du code du tourisme)

Le dossier de demande de classement est préparé par l'office de tourisme et approuvé par son organe de direction. Il est ensuite transmis au maire ou au président du groupement de communes qui le soumet à l'approbation de l'organe délibérant de la collectivité pour être ensuite adressé au préfet de département. Ce dernier l'instruit dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet. Dans ce cadre, aucune consultation n'est requise. La décision de classement est délivrée par arrêté préfectoral pris pour une durée de cinq ans.

Jusqu'alors, il était communément admis que tout changement au sein de la structure d'un office de tourisme tel que le déménagement, l'élargissement du périmètre géographique d'intervention ou encore la modification de statut entraînaient la caducité du classement. Ces différentes situations impliquaient le dépôt d'un nouveau dossier complet auprès de la préfecture de département.

3. Dispositif d'accompagnement en faveur du maintien du classement des offices de tourisme

La présente circulaire a pour objet d'accompagner la mise en œuvre des dispositions relatives au transfert de la compétence en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme aux EPCI à fiscalité propre en facilitant le maintien du classement d'un office de tourisme lorsque la structure de celui-ci est modifiée. Dès lors, deux cas de figures peuvent se présenter :

L'office de tourisme restructuré est classé en catégorie II ou III

Dans ce cas, le classement de l'office de tourisme restructuré sera maintenu jusqu'à la date d'échéance du classement³.

À titre d'exemple : un office de tourisme communal classé catégorie III jusqu'au 12 janvier 2018 transformé en office de tourisme communautaire par regroupement avec deux autres offices de tourisme, l'un classé catégorie II et l'autre sans classement, tous deux transformés en bureaux chargés notamment de l'information touristique, bénéficiera, ainsi, du classement en catégorie III jusqu'à la date d'échéance de ce classement soit, le 12 janvier 2018. Ce dispositif s'applique sous réserve que cet office de tourisme devenu communautaire ne change pas d'implantation.

Dans le cas présent, l'office de tourisme classé en catégorie II, transformé en bureau d'information, ne peut transférer la catégorie de son classement à l'office de tourisme désormais communautaire. En l'espèce, c'est bien le classement initial de l'office transformé qui fait référence pour le classement de l'office communautaire.

L'office de tourisme restructuré est classé en catégorie I

Dans ce cas, l'office de tourisme peut conserver son classement en catégorie I lorsque les modifications structurelles n'affectent pas les critères de classement requis. Il est valable dans deux situations seulement : le changement de statut ou le transfert de collectivité de rattachement étant entendu, dans ce dernier cas, que la zone géographique d'intervention ne doit pas être modifiée⁴. Le maintien du classement en catégorie I est alors accordé d'emblée sans qu'il soit nécessaire d'entamer de démarches particulières.

Lorsque l'office de tourisme déménage ou que son périmètre géographique d'intervention est élargi (fusion, absorption...), une procédure de maintien de classement demeure nécessaire mais celle-ci est simplifiée. Cette procédure implique le contrôle de dix critères dans le cadre du déménagement et de dix-sept critères lorsque le périmètre géographique d'intervention est agrandi (cf. tableaux annexés).

Dans les autres cas, lorsque les modifications structurelles ne sont pas prévues par la présente circulaire, un nouveau dossier de classement complet doit être déposé auprès de la préfecture de département.

³ Néanmoins, lorsqu'un groupement de communes souhaite obtenir la dénomination en groupement de communes touristiques conformément à l'article R.133-36 du code du tourisme, une nouvelle instruction de classement s'avère nécessaire.

⁴ Cas où l'EPCI décide de conserver pour cet office de tourisme sa zone géographique initiale.

4. La procédure simplifiée de maintien de classement des offices de tourisme de catégorie I

À compter de la date de la délibération actant la modification structurelle de l'office de tourisme, l'organe délibérant de l'EPCI dispose d'un délai de 4 mois pour déposer un dossier complet de maintien de classement auprès de la préfecture de département. Ce dossier est préparé par l'office de tourisme et approuvé par son organe de direction. Une fois le dossier déclaré complet, la préfecture dispose d'un délai de 2 mois pour l'instruire puis adresse⁵ à l'organe délibérant et à l'office de tourisme concerné un récépissé de maintien de classement ou, à défaut, un refus de maintien de classement entraînant la caducité de celui-ci. Sans réponse de l'administration au terme du délai d'instruction, la demande de maintien de classement est réputée favorable.

5. Quels critères pour les bureaux permanents ou non permanents chargés notamment de l'information touristique (article L. 133-3-1 du code de tourisme)?

Dans le contexte de la réforme territoriale, les offices de tourisme en tant qu'entité juridique seront restructurés. Ces opérations donneront lieu à la création de plusieurs bureaux d'information. Pour chacun de ces lieux (office[s] de tourisme et bureau[x] d'information), les exigences attendues en termes d'accueil et d'accès à l'information devront être strictement identiques et devront respecter la catégorie visée. A votre demande, en tant que de besoin, une vérification des critères applicables sur un ou plusieurs de ces lieux peut être réalisée.

6. Quels critères pour les bureaux d'information des stations classées?

Quand ce type d'établissement se substitue à l'office de tourisme communal, les services qu'il offre, en termes d'accueil et d'accès à l'information, doivent strictement correspondre aux exigences de classement fixées par la catégorie I. Ainsi, lorsque l'office de tourisme de rattachement est en cours de classement en catégorie I ou lorsqu'il doit le renouveler, la nature des services proposés par le bureau d'information doit correspondre aux critères de la catégorie I et faire l'objet d'une instruction conformément au tableau annexé.

7. Dispositions relatives à la marque QUALITE TOURISME™ des offices de tourisme

L'attribution de la marque QUALITE TOURISME™ aux offices de tourisme satisfait le critère 2.2.1.4 du classement en catégorie I. Afin de faciliter le processus de regroupement des offices de tourisme et la mise en œuvre de la procédure simplifiée de maintien de classement des offices de tourisme de catégorie I décrite au point 4, il est décidé que le droit d'usage de la marque QUALITE TOURISME™, théoriquement acquis pour 3 ans sur la base d'un audit externe tierce partie serait prorogé pour les offices de tourisme titulaires du droit d'usage au 31 décembre 2016 jusqu'au 1^{er} juillet 2018. Dès lors, deux cas de figures peuvent se présenter :

En cas de fusion/absorption de plusieurs offices de tourisme autour d'un office de tourisme, déjà porteur de la marque QUALITE TOURISME™, le nouvel office de tourisme conserve le droit d'usage de la marque QUALITE TOURISME™ jusqu'au 1^{er} juillet 2018, ou jusqu'à échéance de la marque QUALITE TOURISME™ pour les offices de tourisme ayant obtenu la marque ou son renouvellement après le 1^{er} juillet 2015.

En cas de création d'une nouvelle structure, regroupant d'anciens offices de tourisme porteurs de marque QUALITE TOURISME™ (présence au minimum d'un office de tourisme porteur de la marque), la marque QUALITE TOURISME™ est transférée à la nouvelle structure jusqu'au 1^{er} juillet 2018, par dérogation à l'article 5.4 du Règlement d'usage de la marque QUALITE TOURISME™.

Dans les deux cas, seuls les bureaux d'accueil compris dans le périmètre d'audit initial peuvent afficher le panneau de la marque à l'extérieur de leurs locaux.

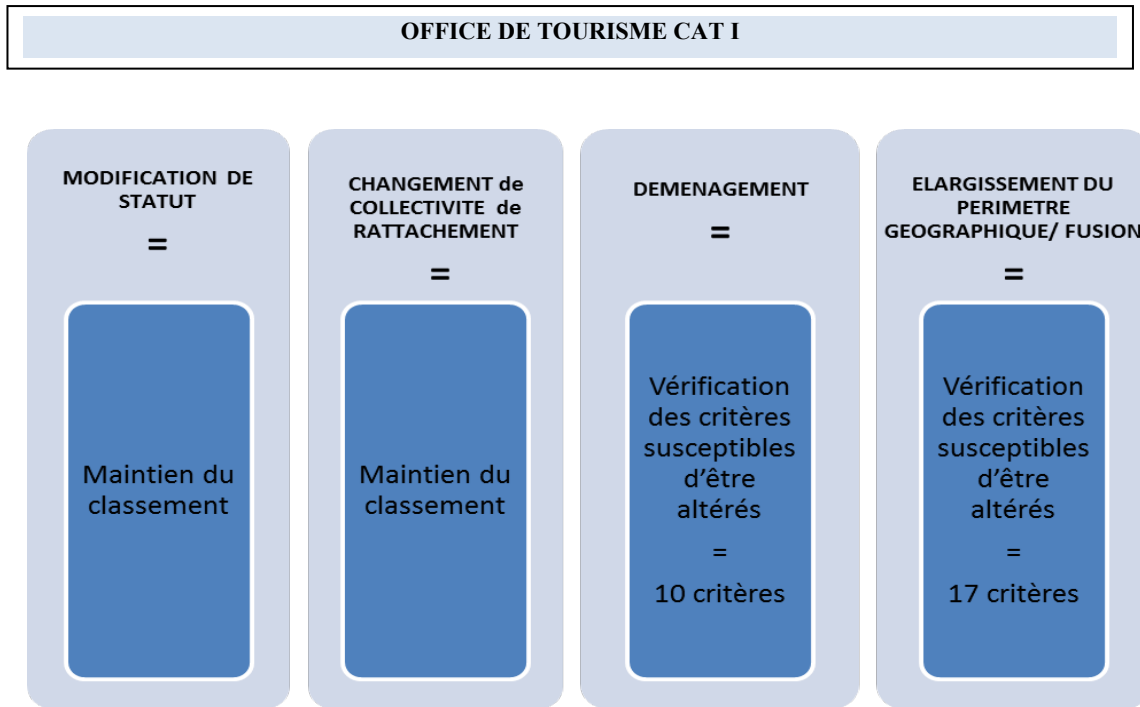
Fait le 1^{er} février 2017.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des entreprises,
P. FAURE

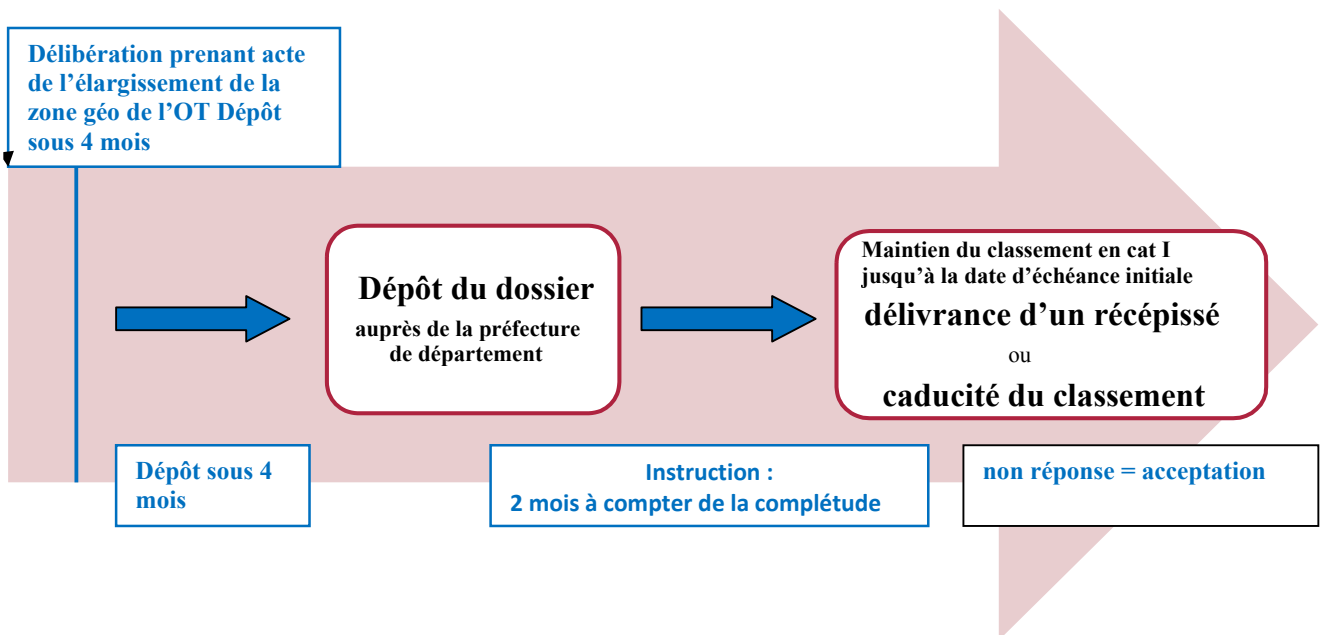
⁵ Dans ce cas, un courriel envoyé avec accusé de réception suffit.

ANNEXES À LA CIRCULAIRE RELATIVE AUX EFFETS DE LA RÉFORME TERRITORIALE SUR LE CLASSEMENT DES OFFICES DE TOURISME DANS LE CONTEXTE DU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE PROMOTION DU TOURISME, DONT LA CRÉATION D'OFFICES DE TOURISME

Dispositif de maintien de classement des offices de tourisme de catégorie I selon la modification structurelle



Procédure de dépôt de dossier de maintien de classement d'un office de Tourisme de catégorie I



PROCÉDURE SIMPLIFIÉE DE MAINTIEN DE CLASSEMENT
CRITÈRES REQUIS EN CAS DE DÉMÉNAGEMENT

CRITÈRES	CAT I	CRITÈRES VALIDES
1.1.1.1. L'espace d'accueil de l'office de tourisme est facile d'accès. Il se situe à proximité immédiate des flux touristiques. Il est signalé par une enseigne visible depuis la voie publique.	x	
1.1.1.2. La signalisation directionnelle et d'indication est conforme aux normes en vigueur.	x	
1.1.1.3. L'office de tourisme adhère à une fédération nationale représentative des offices de tourisme signale son appartenance à ce réseau par tout moyen approprié.	x	
1.1.2.1. Les locaux ou les espaces d'accueil sont identifiables et directement accessibles à tout public et indépendants de toute activité non touristique.	x	
1.1.2.2. Il existe un espace dédié à l'accueil et à l'information. L'agencement des locaux facilite le déplacement des visiteurs et l'accès à l'information. Le mobilier permet de s'asseoir.	x	
1.1.2.3. L'office de tourisme doit afficher dans ses locaux et publier sur son site internet les engagements qui correspondent à sa catégorie de classement de manière visible pour la clientèle conformément aux dispositions de l'annexe II.	x	
1.1.2.4. L'information touristique est accessible gratuitement <i>via</i> un moyen d'accès internet à haut débit sans fil dans l'espace d'accueil de l'office de tourisme.	x	
1.1.3.2. Les périodes et horaires d'ouverture sont visibles à l'extérieur de l'espace d'accueil de l'office de tourisme, sont présentés dans les brochures à large diffusion, dans les messages des répondants ou standards téléphoniques ainsi que sur tout site internet dédié à l'office de tourisme, en au moins deux langues étrangères.	x	
1.2.1.3. Il existe un service trilingue permanent d'accueil pendant les horaires et périodes d'ouverture de l'espace d'accueil de l'office de tourisme. La fonction et les langues parlées du personnel d'accueil sont identifiées sur un badge.	x	
1.2.3.3. Les numéros de téléphone d'urgence sont affichés et visibles de l'extérieur de l'espace d'accueil de l'office de tourisme.	x	

PROCÉDURE SIMPLIFIÉE DE MAINTIEN DE CLASSEMENT
CRITÈRES REQUIS EN CAS D'ÉLARGISSEMENT DU PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION

CRITÈRES	CAT I	CRITÈRES VALIDES
1.1.1.2. La signalisation directionnelle et d'indication est conforme aux normes en vigueur.	x	
1.2.2.1. L'office de tourisme fournit des cartes touristiques ou des plans ainsi que des guides pratiques sur support papier.	x	
1.2.2.3. La documentation touristique sous format papier ou numérique est traduite en deux langues étrangères et mise à jour. Elle couvre la zone géographique d'intervention.	x	
1.2.2.6. Il existe un site internet trilingue avec un nom de domaine dédié à l'office de tourisme, mis à jour et adapté à la consultation <i>via</i> des supports embarqués.	x	
1.2.3.1. L'office de tourisme doit diffuser des informations à <i>minima</i> sur support papier sur sa zone géographique d'intervention relatives :	x	
1.2.3.5. L'office de tourisme offre la possibilité de consultation des disponibilités pour tous les modes d'hébergement classés et référencés par lui et les partenaires du dispositif de mise à jour des disponibilités sur sa zone géographique d'intervention en dehors des horaires et périodes d'ouverture.	x	
2.2.1.1. Les objectifs et les moyens consacrés aux missions de l'office de tourisme sont définis par une convention d'objectifs, de préférence pluriannuelle, passée avec la collectivité territoriale ayant institué l'office de tourisme. L'office de tourisme met en place des indicateurs de performance relatifs aux résultats atteints et aux moyens déployés qui font l'objet d'une revue annuelle.	x	
2.2.1.2. L'office de tourisme met en place un dispositif de collecte et de traitement des réclamations et organise l'étude de la satisfaction des clients sur les différents services qu'il propose.	x	
2.3.1.1. L'office de tourisme est organisé pour rendre possible la production ou la vente de forfaits touristiques individuels ou de groupe.	x	
2.4.1.1. L'office de tourisme définit un plan d'action annuel de promotion et de communication : les objectifs sont déterminés, des indicateurs opérationnels sont établis et les actions sont évaluées.	x	
2.5.1.1. L'office de tourisme dispose d'un système de gestion de l'information organisé et informatisé permettant de référencer, de qualifier, de mettre à jour et de diffuser une information maîtrisée et validée sur l'offre touristique locale.	x	
2.5.1.2. L'office de tourisme développe une démarche de qualification de l'offre par thématique affinitaire, par centre d'intérêt ou par concept, ou par période, ou par prix, ou par localisation ou par type d'hébergement ou par cible.	x	
2.6.1.1. L'office de tourisme met en place des actions d'animation du réseau des acteurs touristiques locaux, notamment la tenue de réunions de restitution avec les socio-professionnels.	x	
2.6.1.2. L'office de tourisme tient à jour un tableau de bord de l'offre touristique de sa zone géographique d'intervention.	x	
2.6.1.3. L'office de tourisme tient à jour un tableau de bord de la fréquentation touristique locale, notamment du nombre de visiteurs accueillis à l'office de tourisme, la fréquentation du ou des sites internet et la fréquentation des hébergements touristiques marchands classés de sa zone géographique d'intervention.	x	
2.6.1.4. L'office de tourisme gère et met à disposition des données économiques et marketing sur l'activité touristique développée dans sa zone géographique d'intervention.	x	
2.7.1.1. L'office de tourisme réalise des actions internes basées sur les principes du développement durable.	x	

CRITÈRES REQUIS POUR LES BUREAUX D'INFORMATION

CRITÈRES (à l'exception de ceux situés dans des stations classées de tourisme lorsqu'ils se substituent à l'office de tourisme)	CAT III	CAT II	CAT I	CRITÈRES valides
1.1.1.1. L'espace d'accueil de l'office de tourisme est facile d'accès. Il se situe à proximité immédiate des flux touristiques. Il est signalé par une enseigne visible depuis la voie publique.	x	x	x	
1.1.1.2. La signalisation directionnelle et d'indication est conforme aux normes en vigueur.	x	x	x	
1.1.1.3. L'office de tourisme adhère à une fédération nationale représentative des offices de tourisme signale son appartenance à ce réseau par tout moyen approprié.	x	x	x	
1.1.2.1. Les locaux ou les espaces d'accueil sont identifiables et directement accessibles à tout public et indépendants de toute activité non touristique.	x	x	x	
1.1.2.2. Il existe un espace dédié à l'accueil et à l'information. L'agencement des locaux facilite le déplacement des visiteurs et l'accès à l'information. Le mobilier permet de s'asseoir.	x	x	x	
1.1.2.3. L'office de tourisme doit afficher dans ses locaux et publier sur son site internet les engagements qui correspondent à sa catégorie de classement de manière visible pour la clientèle conformément aux dispositions de l'annexe II.	x	x	x	
1.1.2.4. L'information touristique est accessible gratuitement <i>via</i> un moyen d'accès internet à haut débit sans fil dans l'espace d'accueil de l'office de tourisme.		x	x	
1.1.3.1. Les périodes et horaires d'ouverture sont visibles à l'extérieur de l'espace d'accueil de l'office de tourisme, sont présentés dans les brochures à large diffusion, dans les messages des répondeurs ou standards téléphoniques ainsi que sur tout site internet dédié à l'office de tourisme, en au moins une langue étrangère.	x			
1.1.3.2. Les périodes et horaires d'ouverture sont visibles à l'extérieur de l'espace d'accueil de l'office de tourisme, sont présentés dans les brochures à large diffusion, dans les messages des répondeurs ou standards téléphoniques ainsi que sur tout site internet dédié à l'office de tourisme, en au moins deux langues étrangères.		x	x	
1.2.1.2. Il existe un service bilingue permanent d'accueil pendant les horaires et périodes d'ouverture de l'espace d'accueil de l'office de tourisme. La fonction et les langues parlées du personnel d'accueil sont identifiées sur un badge.	x			
1.2.1.3. Il existe un service trilingue permanent d'accueil pendant les horaires et périodes d'ouverture de l'espace d'accueil de l'office de tourisme. La fonction et les langues parlées du personnel d'accueil sont identifiées sur un badge.		x	x	
1.2.3.3. Les numéros de téléphone d'urgence sont affichés et visibles de l'extérieur de l'espace d'accueil de l'office de tourisme.	x	x	x	

CRITÈRES REQUIS VISANT LE BUREAU D'INFORMATION DE STATION CLASSÉE DE TOURISME SE SUBSTITUANT A L'OFFICE DE TOURISME COMMUNAL

LES CRITÈRES* *Applicable aux bureaux d'information, ne pas tenir compte du vocable « office de tourisme ».	CAT I	CRITÈRES VALIDES
1.1.1.1. L'espace d'accueil de l'office de tourisme est facile d'accès. Il se situe à proximité immédiate des flux touristiques. Il est signalé par une enseigne visible depuis la voie publique.	x	
1.1.1.2. La signalisation directionnelle et d'indication est conforme aux normes en vigueur.	x	
1.1.1.3. L'office de tourisme adhère à une fédération nationale représentative des offices de tourisme signale son appartenance à ce réseau par tout moyen approprié.	x	
1.1.2.1. Les locaux ou les espaces d'accueil sont identifiables et directement accessibles à tout public et indépendants de toute activité non touristique.	x	
1.1.2.2. Il existe un espace dédié à l'accueil et à l'information. L'agencement des locaux facilite le déplacement des visiteurs et l'accès à l'information. Le mobilier permet de s'asseoir.	x	
1.1.2.3. L'office de tourisme doit afficher dans ses locaux et publier sur son site internet les engagements qui correspondent à sa catégorie de classement de manière visible pour la clientèle conformément aux dispositions de l'annexe II.	x	
1.1.2.4. L'information touristique est accessible gratuitement <i>via</i> un moyen d'accès internet à haut débit sans fil dans l'espace d'accueil de l'office de tourisme.	x	
1.1.3.2. Les périodes et horaires d'ouverture sont visibles à l'extérieur de l'espace d'accueil de l'office de tourisme, sont présentés dans les brochures à large diffusion, dans les messages des répondants ou standards téléphoniques ainsi que sur tout site internet dédié à l'office de tourisme, en au moins deux langues étrangères.	x	
1.1.3.5. Pour les communes dont la population municipale est supérieure ou égale à 5000 habitants, l'office de tourisme doit s'engager à ouvrir son espace d'accueil au moins trois cent cinq jours par an, dont le samedi et le dimanche obligatoirement, en période de fréquentation touristique. Il est également ouvert en sus lors des manifestations événementielles sur sa zone géographique d'intervention.	x	
1.1.3.6 Pour les communes dont la population municipale est inférieure à 5000 habitants, l'office de tourisme doit s'engager à ouvrir son espace d'accueil au moins deux cent quarante jours par an, dont le samedi et le dimanche obligatoirement, en période de fréquentation touristique. Il est également ouvert en sus lors des manifestations événementielles sur sa zone géographique d'intervention	x	
1.2.1.3. Il existe un service trilingue permanent d'accueil pendant les horaires et périodes d'ouverture de l'espace d'accueil de l'office de tourisme. La fonction et les langues parlées du personnel d'accueil sont identifiées sur un badge.	x	
1.2.3.1. L'office de tourisme doit diffuser des informations à <i>minima</i> sur support papier sur sa zone géographique d'intervention relatives :	x	
– à tous les hébergements touristiques classés comportant au moins le nom de l'établissement, les coordonnées postales, le courriel, l'adresse du site internet, les coordonnées téléphoniques, le nombre d'étoiles;		
– aux monuments et sites touristiques culturels, naturels ou de loisirs pouvant comporter l'indication des tarifs d'usage, des périodes et horaires d'ouverture au public, du site internet et des coordonnées téléphoniques et postales;		
– aux événements et animations;		
– aux numéros de téléphone d'urgence.		
1.2.3.3. Les numéros de téléphone d'urgence sont affichés et visibles de l'extérieur de l'espace d'accueil de l'office de tourisme.	x	
2.5.1.1. L'office de tourisme dispose d'un système de gestion de l'information organisé et informatisé permettant de référencer, de qualifier, de mettre à jour et de diffuser une information maîtrisée et validée sur l'offre touristique locale. Le bureau doit avoir accès à l'outil.	x	

Direction générale des entreprises
 Service de l'action territoriale, européenne et internationale
 Tutelle des chambres de métiers et de l'artisanat

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
 ET DES FINANCES

**Avis de vacance de poste de secrétaire général
 de la chambre de métiers et de l'artisanat**

Les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) sont des établissements publics administratifs placés sous la tutelle de l'État. Le personnel du réseau des CMA est régi par le statut adopté par la commission paritaire nationale instituée par la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 (notamment les articles 10-1 et 20 et l'annexe IV relatifs au recrutement et aux postes de secrétaire général, directeur des services).

Le poste de secrétaire général de chambres de métiers et de l'artisanat suivant est déclaré vacant:

ÉTABLISSEMENT	DATE prévue de recrutement	CLASSIFICATION de l'emploi	DÉLAI de présentation des candidatures	CANDIDATURES à adresser à :
Chambre de métiers et de l'artisanat départementale de la Creuse	1 ^{er} avril 2017	Rang 1	Avant le 1 ^{er} mars 2017	M. le président de la Chambre de métiers et de l'artisanat de la Creuse, 8, avenue d'Auvergne, BP 49, 23011 Guéret Cedex

Les conditions à remplir, les modalités d'organisation, le calendrier et le programme des épreuves sont annexés au statut susmentionné et consultables sur le site internet www.artisanat.fr (rubrique Les CMA recrutent - L'examen aux fonctions de secrétaire général). Toutes les vacances de postes sont publiées au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers, consultable sur le portail de l'économie et des finances : economie.gouv.fr, rubrique Suivre l'information. Elles sont également accessibles sur le site internet www.artisanat.fr, rubrique Les CMA recrutent.

Peuvent postuler les candidats inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de secrétaire général, directeur des services. Cette inscription donne vocation à nomination dans l'emploi correspondant. Elle est subordonnée à la réussite de l'examen national d'aptitude aux fonctions de secrétaire général, directeur des services de chambre de métiers et de l'artisanat ou de chambre régionale de métiers et de l'artisanat. Cet examen est ouvert notamment aux fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière.

Direction générale des entreprises
 Service de l'action territoriale, européenne et internationale
 Tutelle des chambres de métiers et de l'artisanat

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
 ET DES FINANCES

**Avis de vacance de poste de secrétaire général
 de la chambre de métiers et de l'artisanat**

Les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) sont des établissements publics administratifs placés sous la tutelle de l'État. Le personnel du réseau des CMA est régi par le statut adopté par la commission paritaire nationale instituée par la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 (notamment les articles 10-1 et 20 et l'annexe IV relatifs au recrutement et aux postes de secrétaire général, directeur des services).

Le poste de secrétaire général de chambres de métiers et de l'artisanat suivant est déclaré vacant :

ÉTABLISSEMENT	DATE PRÉVUE de recrutement	CLASSIFICATION de l'emploi	DÉLAI de présentation des candidatures	CANDIDATURES à adresser à :
Chambre de métiers et de l'artisanat de Loir-et-Cher	1 ^{er} juin 2017	Rang 4	Avant le 20 mars 2017	M. le Président de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Loir-et-Cher, 16, rue de la Vallée-Maillard, 41018 Blois Cedex

Les conditions à remplir, les modalités d'organisation, le calendrier et le programme des épreuves sont annexés au statut susmentionné et consultables sur le site internet www.artisanat.fr (rubrique: Les CMA recrutent – L'examen aux fonctions de secrétaire général). Toutes les vacances de postes sont publiées au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers, consultable sur le portail du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie: economie.gouv.fr, rubrique: Suivre l'information. Elles sont également accessibles sur le site internet www.artisanat.fr, rubrique: Les CMA recrutent.

Peuvent postuler les candidats inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de secrétaire général, directeur des services. Cette inscription donne vocation à nomination dans l'emploi correspondant. Elle est subordonnée à la réussite de l'examen national d'aptitude aux fonctions de secrétaire général, directeur des services de chambre de métiers et de l'artisanat ou de chambre régionale de métiers et de l'artisanat. Cet examen est ouvert notamment aux fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière.

Direction générale des entreprises
Service de l'action territoriale, européenne et internationale
Tutelle des chambres de métiers et de l'artisanat

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

**Avis de vacance de poste de secrétaire général
de la chambre de métiers et de l'artisanat**

Les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) sont des établissements publics administratifs placés sous la tutelle de l'État. Le personnel du réseau des CMA est régi par le statut adopté par la commission paritaire nationale instituée par la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 (notamment les articles 10-1 et 20 et l'annexe IV relatifs au recrutement et aux postes de secrétaire général, directeur des services).

Le poste de secrétaire général de chambres de métiers et de l'artisanat suivant est déclaré vacant:

ÉTABLISSEMENT	DATE PRÉVUE de recrutement	CLASSIFICATION de l'emploi	DÉLAI de présentation des candidatures	CANDIDATURES à adresser à :
Chambre de métiers et de l'artisanat de région Martinique	1 ^{er} juin 2017	Rang 3	Avant le 12 avril 2017	M. le Président de la Chambre de métiers et de l'artisanat de région Martinique, 2, rue du Temple, Morne-Tartenson, BP 1194, 97249 Fort-de-France Cedex

Les conditions à remplir, les modalités d'organisation, le calendrier et le programme des épreuves sont annexés au statut susmentionné et consultables sur le site internet www.artisanat.fr (rubrique: Les CMA recrutent – L'examen aux fonctions de secrétaire général). Toutes les vacances de postes sont publiées au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers, consultable sur le portail du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie: economie.gouv.fr, rubrique: Suivre l'information. Elles sont également accessibles sur le site internet www.artisanat.fr, rubrique: Les CMA recrutent.

Peuvent postuler les candidats inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de secrétaire général, directeur des services. Cette inscription donne vocation à nomination dans l'emploi correspondant. Elle est subordonnée à la réussite de l'examen national d'aptitude aux fonctions de secrétaire général, directeur des services de chambre de métiers et de l'artisanat ou de chambre régionale de métiers et de l'artisanat. Cet examen est ouvert notamment aux fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière.

Direction générale des entreprises
Service de l'action territoriale, européenne et internationale
Tutelle des chambres de métiers et de l'artisanat

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

**Avis de vacance de poste de secrétaire général
de la chambre de métiers et de l'artisanat**

Les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) sont des établissements publics administratifs placés sous la tutelle de l'État. Le personnel du réseau des CMA est régi par le statut adopté par la commission paritaire nationale instituée par la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 (notamment les articles 10-1 et 20 et l'annexe IV relatifs au recrutement et aux postes de secrétaire général, directeur des services).

Le poste de secrétaire général de chambres de métiers et de l'artisanat suivant est déclaré vacant:

ÉTABLISSEMENT	DATE prévue de recrutement	CLASSIFICATION de l'emploi	DÉLAI de présentation des candidatures	CANDIDATURES à adresser à :
Chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Corse	13 mars 2017	Rang 1	Avant le 28 février 2017	M. Le Président de la Chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Corse, Résidence Rive Gauche, 25, rue du Juge-Falcone, 20200 Bastia

Les conditions à remplir, les modalités d'organisation, le calendrier et le programme des épreuves sont annexés au statut susmentionné et consultables sur le site internet www.artisanat.fr (rubrique: Les CMA recrutent – L'examen aux fonctions de secrétaire général). Toutes les vacances de postes sont publiées au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers, consultable sur le portail du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie: economie.gouv.fr, rubrique: suivre l'information. Elles sont également accessibles sur le site internet www.artisanat.fr, rubrique: Les CMA recrutent.

Peuvent postuler les candidats inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de secrétaire général, directeur des services. Cette inscription donne vocation à nomination dans l'emploi correspondant. Elle est subordonnée à la réussite de l'examen national d'aptitude aux fonctions de secrétaire général, directeur des services de chambre de métiers et de l'artisanat ou de chambre régionale de métiers et de l'artisanat. Cet examen est ouvert notamment aux fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière.

Direction générale des finances publiques

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Arrêté du 9 janvier 2017 portant nomination à la commission régionale de Lille Nord-Pas-de-Calais, instituée en application de l'article 86 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'Ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, et notamment son article 7 *bis*;

Vu le décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable, notamment son article 86;

Sur proposition du commissaire du Gouvernement près le conseil régional de l'Ordre des experts-comptables de Lille Nord-Pas-de-Calais;

Sur proposition du commissaire du Gouvernement près le conseil régional de l'Ordre de Lille Nord-Pas-de-Calais,

Arrête :

Article 1^{er}

M. DRUGEOT (Anthony) est désigné pour siéger au sein de la commission régionale de Lille Nord-Pas-De-Calais, en qualité de salarié exerçant des fonctions comptables et appartenant aux cadres supérieurs des entreprises industrielles et commerciales.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances.

Fait le 9 janvier 2017.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
des finances publiques :
Le chef du service de la gestion fiscale,
A. LE BARON

Direction générale des finances publiques

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Arrêté du 25 janvier 2017 portant nomination des commissaires du Gouvernement près les conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables de Bretagne, des Hauts-de-France et de Marseille Provence, Alpes, Côtes d'Azur

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'Ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, et notamment son article 56,

Arrête :

Article 1^{er}

M. Alain Guillouët est nommé commissaire du Gouvernement près le conseil régional de l'Ordre des experts-comptables de Bretagne, en remplacement de M. Marc Cano.

Article 2

M. Francis Bonnet est nommé commissaire du Gouvernement près le conseil régional de l'Ordre des experts-comptables de Marseille Provence, Alpes, Côtes d'Azur, en remplacement de Mme Claude Suire-Reisman.

Article 3

M. Laurent de Jekhowsky est nommé commissaire du Gouvernement près le conseil régional de l'Ordre des experts-comptables de Lille Nord-Pas-de-Calais, en remplacement de M. Bernard Pineau.

Article 4

L'article 1^{er} entre en vigueur au lendemain de la publication du présent arrêté, l'article 2 entre en vigueur le 18 février 2017 et l'article 3 prend effet le 14 février 2017.

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances.

Fait le 25 janvier 2017.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
des finances publiques :
Le chef du service de la gestion fiscale,
A. LE BARON

Direction générale des finances publiques

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

**Arrêté du 10 février 2017 portant nomination du commissaire du Gouvernement
près le Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables de Picardie-Ardenne**

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'Ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, et notamment son article 56,

Arrête :

Article 1^{er}

M. Laurent de Jekhowsky est nommé commissaire du Gouvernement près le Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables de Picardie-Ardenne, en remplacement de M. Bernard Pineau.

Article 2

L'article 1^{er} entre en vigueur le 14 février 2017.

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 10 février 2017.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
des finances publiques :
Le chef du service de la gestion fiscale,
A. LE BARON

Direction générale du Trésor

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

**Arrêté du 2 février 2017 portant nomination
au Bureau central de tarification**

Le ministre de l'économie et des finances,
Vu le décret n° 2015-518 du 11 mai 2015 relatif au Bureau central de tarification ;
Vu le code des assurances, notamment son article R. 250-1,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés présidents du Bureau central de tarification institué par les articles L. 125-6, L. 212-1, L. 215-1, L. 215-2, L. 220-5, L. 243-4 et L. 252-1 du code des assurances, pour une période de trois ans renouvelable :

M. Laurent Leveur, professeur à l'université Panthéon-Assas-Paris-II ;

M. Hervé Lecuyer, professeur à l'université Panthéon-Assas-Paris-II, suppléant de M. Laurent Leveur.

Article 2

Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances.

Fait à Paris, le 2 février 2017.

Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service,
C. BAVAGNOLI

Direction générale du Trésor

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Arrêté du 8 février 2017 portant nomination au Bureau central de tarification

Le ministre de l'économie et des finances,
Vu le décret n° 2015-518 du 11 mai 2015 relatif au Bureau central de tarification ;
Vu le code des assurances, notamment son article R. 250-1,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés membres du Bureau central de tarification lorsqu'il statue en matière de risques de catastrophes naturelles en vertu de l'article L. 125-6 du code des assurances :

1. En qualité de représentants des entreprises d'assurances opérant sur le territoire de la République française

- M. Martial Ponçot (GMF) : titulaire.
- M. Floréal Sanchez (MACIF) : suppléant.
- M. Edouard Mechler (AXA) : titulaire.
- M. Philippe Franceschi (GROUPAMA) : titulaire.
- M. Didier Bayle (MMA/COVEA RISK) : suppléant.

2. En qualité de représentants des personnes assujetties à l'obligation d'assurance

- M. Nicolas Revenu (Confédération nationale des associations familiales catholiques) : titulaire.
- M. Marcel Panchout (Union nationale des associations familiales) : titulaire.
- M. Mathieu Robin (UFC Que Choisir) : titulaire.

Article 2

Sont nommés membres du Bureau central de tarification, lorsqu'il statue en matière d'assurance des véhicules terrestres à moteur en vertu de l'article L. 212-1 du code des assurances :

1. En qualité de représentants des entreprises d'assurances opérant sur le territoire de la République française

- M. Olivier Sire (MACIF) : titulaire.
- M. Olivier Courbé (MATMUT) : suppléant.
- Mme Sarah Bassinet (PACIFICA) : titulaire.
- Mme Olga Mior (ALLIANZ) : titulaire.
- M. Julien Boyer (GROUPAMA) : titulaire.

2. En qualité de représentants des personnes assujetties à l'obligation d'assurance

- M. Nicolas Revenu (Confédération nationale des associations familiales catholiques) : titulaire.
- M. Régis Crépy (Confédération nationale des associations familiales catholiques) : suppléant.
- M. Mathieu Robin (UFC Que Choisir) : titulaire.
- M. Marcel Panchout (Union nationale des associations familiales) : titulaire.
- Mme Aurélie Trouillier (Assemblée permanente des chambres d'agriculture) : titulaire.
- Mme Claire Isabelle Rousseau (Assemblée permanente des chambres d'agriculture) : suppléante.

Article 3

Sont nommés membres du Bureau central de tarification, lorsqu'il statue en matière d'assurance des engins de remontée mécanique et d'assurance des travaux de construction en vertu des articles L. 220-5 et L. 243-4 du code des assurances :

1. En qualité de représentants des entreprises d'assurances opérant sur le territoire de la République française

M. Michel Klein (Mutuelle des architectes français assurances) : titulaire.

Mme Sylvie Le Douarin (SMABTP) : titulaire.

M. Jean-Jacques Pinton (MAAF) : titulaire.

2. En qualité de représentants des personnes assujetties à l'obligation d'assurance

Mme Sarah Lespinasse (Fédération française du bâtiment) : titulaire.

Mme Fabienne Le Rouzic (Entreprise Balas Mahey) : suppléante.

M. Patrick Ponthier (Association des industries des matériaux composants et équipements pour la construction) : titulaire.

Mme Valérie Maigne (Conseil national de l'Ordre des architectes) : titulaire.

Article 4

Les membres du Bureau central de tarification ainsi que leurs suppléants sont nommés pour une période de trois ans renouvelable.

Article 5

Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances.

Fait à Paris, le 8 février 2017.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur des Assurances,
T. GROH

Direction générale des douanes et droits indirects
Direction générale de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes
Service commun des laboratoires

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

**Décision du 31 janvier 2017 portant fin de délégation de signature
de l'ordonnateur secondaire à vocation nationale**

Le chef du service commun des laboratoires,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n° 97-464 du 9 mai 1997 modifié relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics;

Vu l'arrêté du 14 mars 2006 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Service commun des laboratoires du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie »;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'un ordonnateur secondaire à vocation nationale au service commun des laboratoires du ministère de l'économie des finances et de l'industrie;

Vu l'instruction interne au SCL IN-DI-03 relative aux règles générales de délégation;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 portant nomination de M. PÉRUILHÉ Gérard, en qualité de chef du service commun des laboratoires;

Vu la décision portant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire à vocation nationale en faveur de M. Laurent DUBOIS en date du 1^{er} juillet 2015,

Décide:

Article 1^{er}

Le chef du service commun des laboratoires, ordonnateur secondaire à vocation nationale au Service commun des laboratoires, met fin, à compter du 31 janvier 2017, à la délégation de signature en faveur de M. Laurent DUBOIS, directeur de laboratoire au laboratoire SCL de Lyon-Oullins.

Article 2

La présente décision est publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances.

Fait le 31 janvier 2017.

Le chef du service commun des laboratoires,
G. PERUILHÉ

Direction générale des douanes et droits indirects
Direction générale de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes
Service commun des laboratoires

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

**Décision du 6 février 2017 portant délégation de signature
de l'ordonnateur secondaire à vocation nationale**

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant à règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 97-464 du 9 mai 1997 modifié relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics;

Vu l'arrêté du 14 mars 2006 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Service commun des laboratoires du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie »;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'un ordonnateur secondaire à vocation nationale au service commun des laboratoires du ministère de l'économie des finances et de l'industrie;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 portant nomination de M. Gérard PÉRUILHÉ, en qualité de chef du service commun des laboratoires;

Vu l'instruction interne au SCL IN-DI-03 relative aux règles générale de délégation,

Décide:

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Claire CHASTANG, adjointe du responsable de l'unité ressources du laboratoire SCL de Lyon-Oullins, à l'effet de signer au nom du chef du service commun des laboratoires, ordonnateur secondaire à vocation nationale tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses du budget général de l'État relevant de la compétence du laboratoire SCL de Lyon-Oullins.

Article 2

La délégation donnée à l'article 1^{er} n'est pas consentie en ce qui concerne les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du département comptable ministériel des ministères économiques et financiers.

Article 3

La présente délégation vaut habilitation de « valideur Chorus », « gestionnaire valideur Chorus DT », « demande de paiement flux 4 » et « attestation de service fait » dans le respect des procédures CHORUS.

Article 4

Le délégataire cité à l'article 1^{er} ne peut pas subdéléguer sa signature d'ordonnateur secondaire à vocation nationale délégué.

Article 5

Une copie de la présente décision, comportant l'exemplaire de la signature du délégataire sera transmise au Centre de prestations financières des ministères économiques et financiers (CPF).

Article 6

La présente décision est publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances.

Fait le 6 février 2017.

Le chef du service commun des laboratoires,
G. PERUILHÉ

Exemplaire de la signature du délégataire.

Direction générale des douanes et droits indirects
Direction générale de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes
Service commun des laboratoires

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

**Décision du 6 février 2017 portant délégation de signature
de l'ordonnateur secondaire à vocation nationale**

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant à règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 97-464 du 9 mai 1997 modifié relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2006 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Service commun des laboratoires du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie » ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'un ordonnateur secondaire à vocation nationale au service commun des laboratoires du ministère de l'économie des finances et de l'industrie ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 portant nomination de M. Gérard PÉRUILHÉ, en qualité de chef du service commun des laboratoires ;

Vu l'instruction interne au SCL IN-DI-03 relative aux règles générale de délégation,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Patrice JANVION, responsable de l'unité ressources au laboratoire SCL de Lyon-Oullins, à l'effet de signer au nom du chef du service commun des laboratoires, ordonnateur secondaire à vocation nationale tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses du budget général de l'État relevant de la compétence du laboratoire SCL de Lyon-Oullins.

Article 2

La délégation donnée à l'article 1^{er} n'est pas consentie en ce qui concerne les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du département comptable ministériel des ministères économiques et financiers.

Article 3

La présente délégation vaut habilitation de « valideur Chorus », « gestionnaire valideur Chorus DT », « demande de paiement flux 4 » et « attestation de service fait » dans le respect des procédures CHORUS.

Article 4

Le délégataire cité à l'article 1^{er} ne peut pas subdéléguer sa signature d'ordonnateur secondaire à vocation nationale délégué.

Article 5

Une copie de la présente décision, comportant l'exemplaire de la signature du délégataire sera transmise au Centre de prestations financières des ministères économiques et financiers (CPFi).

Article 6

La présente décision est publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances.

Fait le 6 février 2017.

Le chef du service commun des laboratoires,
G. PERUILHÉ

Exemplaire de la signature du délégataire.

Direction générale des douanes et droits indirects
Direction générale de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes
Service commun des laboratoires

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

**Décision du 6 février 2017 portant délégation de signature
de l'ordonnateur secondaire à vocation nationale**

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant à règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 97-464 du 9 mai 1997 modifié relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics;

Vu l'arrêté du 14 mars 2006 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Service commun des laboratoires du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie »;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'un ordonnateur secondaire à vocation nationale au service commun des laboratoires du ministère de l'économie des finances et de l'industrie;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 portant nomination de M. Gérard PÉRUILHÉ, en qualité de chef du service commun des laboratoires;

Vu l'instruction interne au SCL IN-DI-03 relative aux règles générale de délégation,

Décide:

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Véronique NEDELLEC, adjointe du responsable d'établissement du laboratoire SCL de Lyon-Oullins, à l'effet de signer au nom du chef du service commun des laboratoires, ordonnateur secondaire à vocation nationale tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses du budget général de l'État relevant de la compétence du laboratoire SCL de Lyon-Oullins.

Article 2

La délégation donnée à l'article 1^{er} n'est pas consentie en ce qui concerne les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du département comptable ministériel des ministères économiques et financiers.

Article 3

La présente délégation vaut habilitation de « valideur Chorus », « gestionnaire valideur Chorus DT », « demande de paiement flux 4 » et « attestation de service fait » dans le respect des procédures CHORUS.

Article 4

Le délégataire cité à l'article 1^{er} ne peut pas subdéléguer sa signature d'ordonnateur secondaire à vocation nationale délégué.

Article 5

Une copie de la présente décision, comportant l'exemplaire de la signature du délégataire sera transmise au Centre de prestations financières des ministères économiques et financiers (CPFfi).

Article 6

La présente décision est publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances.

Fait le 6 février 2017.

Le chef du service commun des laboratoires,
G. PERUILHÉ

Exemplaire de la signature du délégataire.

Contrôle général économique et financier

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Arrêté du 13 février 2017 portant affectation à la mission « Infrastructures de transports non ferroviaires » du service du contrôle général économique et financier

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le décret n° 2005-438 du 9 mai 2005 portant statut d'emploi de chef de mission de contrôle général économique et financier, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2005-440 du 9 mai 2005 relatif au service du contrôle général économique et financier ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2005 modifié, relatif au fonctionnement et à l'organisation du service du contrôle général économique et financier, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2007 portant suppression de missions du service du contrôle général économique et financier et création de la mission « Infrastructures de transports non ferroviaires » ;

Vu l'avis des membres du comité stratégique du service du contrôle général économique et financier,

Arrête :

Article 1^{er}

Monsieur Jean-Baptiste LE BRUN, chef de mission de contrôle général économique et financier, est affecté à la mission « infrastructures de transports non ferroviaires » du service du Contrôle général économique et financier.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances.

Fait le 13 février 2017.

Pour le ministre et par délégation :
La chef du service
du contrôle général économique et financier,
H. CROCQUEVIELLE

Contrôle général économique et financier

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Arrêté du 13 février 2017 portant affectation d'un contrôleur général économique et financier

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier, notamment son article 1^{er};

Vu le décret n° 2005-440 du 9 mai 2005 relatif au service du contrôle général économique et financier;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 88-I;

Vu l'arrêté du 9 mai 2005 modifié, relatif au fonctionnement et à l'organisation du service du contrôle général économique et financier, notamment son article 5;

Vu l'avis des membres du comité stratégique du service du contrôle général économique et financier;

Sur la proposition de la chef du service du contrôle général économique et financier et du directeur du budget,

Arrête:

Article 1^{er}

Monsieur Thierry PELLE, contrôleur général de 2^e classe, est affecté auprès du contrôleur budgétaire et comptable ministériel du ministère de la Défense, en qualité de chef du département de contrôle budgétaire, à compter du 13 février 2017.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances.

Fait le 13 février 2017.

Pour le ministre et par délégation :
La chef du service
du contrôle général économique et financier,
H. CROCQUEVIELLE

Contrôle général économique et financier

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Arrêté du 13 février 2017 portant affectation à la mission « Gestion des ressources humaines et audit salarial du secteur public » du service du Contrôle général économique et financier

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier, notamment son article 1^{er};

Vu le décret n° 2005-440 du 9 mai 2005 relatif au service du contrôle général économique et financier;

Vu l'arrêté du 9 mai 2005 modifié, relatif au fonctionnement et à l'organisation du service du contrôle général économique et financier, notamment son article 5;

Vu l'arrêté du 26 mars 1999 portant création d'une mission d'observation des conditions d'emploi et de rémunération dans les organismes publics, modifié par l'arrêté du 3 février 2005, ensemble l'arrêté du 24 mai 2005 relatif à la dénomination et aux attributions d'une mission du service du contrôle général économique et financier;

Vu l'avis des membres du comité stratégique du service du contrôle général économique et financier,

Arrête :

Article 1^{er}

Monsieur Dominique PRINCE, contrôleur général de 1^{re} classe, est affecté à la mission « Gestion des ressources humaines et audit salarial du secteur public » du service du Contrôle général économique et financier, à compter du 15 février 2017.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances.

Fait le 13 février 2017.

Pour le ministre et par délégation :
La chef du service
du contrôle général économique et financier,
H. CROCQUEVIELLE

Contrôle général économique et financier

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Arrêté du 13 février 2017 portant affectation d'une contrôleure générale économique et financier

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier, notamment son article 1^{er};

Vu le décret n° 2005-440 du 9 mai 2005 relatif au service du contrôle général économique et financier;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 88-I;

Vu l'arrêté du 9 mai 2005 modifié, relatif au fonctionnement et à l'organisation du service du Contrôle général économique et financier, notamment son article 5;

Vu l'avis des membres du comité stratégique du service du contrôle général économique et financier;

Sur la proposition de la chef du service du contrôle général économique et financier et du directeur du budget,

Arrête:

Article 1^{er}

Mme Monique SCHWARTZ-AUTISSIER, contrôleure générale de 1^{re} classe, est affectée auprès du contrôleur budgétaire et comptable ministériel du ministère de la culture et de la communication, en qualité de chargée de mission, à compter du 1^{er} mars 2017.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances.

Fait le 13 février 2017.

Pour le ministre et par délégation :
La chef du service
du contrôle général économique et financier,
H. CROCQUEVIELLE

Contrôle général économique et financier

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Décision du 31 janvier 2017 portant affectation à la mission « Gestion des ressources humaines et audit salarial du secteur public » du service du Contrôle général économique et financier

La chef du service du Contrôle général économique et financier,
Vu le décret n° 2005-440 du 9 mai 2005 relatif au service du contrôle général économique et financier;

Vu l'arrêté du 9 mai 2005 modifié relatif au fonctionnement et à l'organisation du service du contrôle général économique et financier, notamment son article 5;

Vu l'arrêté du 26 mars 1999 portant création d'une mission d'observation des conditions d'emploi et de rémunération dans les organismes publics, modifié par l'arrêté du 3 février 2005, ensemble l'arrêté du 24 mai 2005 relatif à la dénomination et aux attributions d'une mission du service du contrôle général économique et financier,

Décide:

Article 1^{er}

Mme Yanne HENRY, administratrice civile hors classe, est affectée à la mission « Gestion des ressources humaines et audits salarial du secteur public » du service du Contrôle général économique et financier, à compter du 1^{er} février 2017.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances.

Fait le 31 janvier 2017.

*La chef du service
du contrôle général économique et financier,*
I. ROUX-TRESCASES

Contrôle général économique et financier

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Décision du 14 février 2017 portant affectation à la mission des Audits du service du contrôle général économique et financier

La chef du service du contrôle général économique et financier,
Vu le décret n° 2005-440 du 9 mai 2005 relatif au service du contrôle général économique et financier;

Vu l'arrêté du 9 mai 2005 modifié, relatif au fonctionnement et à l'organisation du service du contrôle général économique et financier, notamment son article 5;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2009 portant création de la mission fonctionnelle « Audit » du service du contrôle général économique et financier;

Décide:

Article 1^{er}

Mme Patricia HUBERT, administratrice civile hors classe, est affectée à la mission des Audits du service du contrôle général économique et financier, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances.

Fait le 14 février 2017.

Pour la chef du service
du contrôle général économique et financier :
E. ROURE

Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Arrêté du 28 novembre 2016 portant inscription à un tableau d'avancement de grade (corps des ingénieurs des mines)

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le décret n° 2009-63 du 16 janvier 2009 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs des mines ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire du corps des ingénieurs des mines en date du 7 novembre 2016,

Arrête :

Article 1^{er}

Le tableau complémentaire d'avancement pour l'année 2016 au grade d'ingénieur général des mines est établi ainsi qu'il suit :

- N° 1 - ARLES Jean-François.
- N° 2 - LASSALLE Edmond.
- N° 3 - BLANCHARD Hervé.
- N° 4 - GERODOLLE Anne.
- N° 5 - LE GOFF Jean-Pierre.

Article 2

Le vice-président du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances.

Fait à Paris, le 28 novembre 2016.

Pour le ministre et par délégation :
Le vice-président
du Conseil général de l'économie, de l'industrie,
de l'énergie et des technologies,
L. ROUSSEAU

Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

**Arrêté du 28 novembre 2016 portant inscription à un tableau d'avancement de grade
(corps des ingénieurs des mines)**

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le décret n° 2009-63 du 16 janvier 2009 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs des mines ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire du corps des ingénieurs des mines en date du 7 novembre 2016,

Arrête :

Article 1^{er}

Le tableau principal d'avancement pour l'année 2017 au grade d'ingénieur général des mines est établi ainsi qu'il suit :

N° 1 - DREYFUSS François.	N° 10 - OUDOT Coralie.
N° 2 - PAREYN Marie-Lise.	N° 11 - MOULIN Alexandre.
N° 3 - HAMMOND Jean-Christophe.	N° 12 - ALBOUY Xavier.
N° 4 - MACARIO-RAT Gilles.	N° 13 - GRUMELARD Olivier.
N° 5 - CHAPUT Jean-Philippe.	N° 14 - PIETTE Emilie.
N° 6 - BETTINELLI Benoît.	N° 15 - BEAUVALLET Godefroy.
N° 7 - SAUSSOL Jean-Yves.	N° 16 - SOUBEYRAN Romain.
N° 8 - ANVAR Eric.	N° 17 - BOISSIER Fabrice.
N° 9 - IMBERT Nicolas.	N° 18 - BOURILLET Cédric.

Article 2

Le vice-président du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances.

Fait à Paris, le 28 novembre 2016.

Pour le ministre et par délégation :
Le vice-président
du Conseil général de l'économie, de l'industrie,
de l'énergie et des technologies,
L. ROUSSEAU

Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies
Institut Mines-Télécom

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

**Arrêté du 3 février 2017 portant nomination
au conseil d'administration de l'Institut Mines-Télécom**

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le décret n° 2012-279 du 28 février 2012 modifié relatif à l'Institut Mines-Télécom, notamment son article 7, 2°;

Après concertation avec les associations des anciens élèves,

Arrête :

Article 1^{er}

M. Burgio (Andrea) directeur général de Forma-Mentis GBC, est nommé membre du conseil d'administration de l'Institut Mines-Télécom, au titre des personnalités qualifiées, reconnues pour leur compétence dans les domaines pédagogique, scientifique, technologique, économique et industriel.

Article 2

Le directeur de l'Institut Mines-Télécom est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances.

Fait le 3 février 2017.

Pour le ministre et par délégation :
Le vice-président
du Conseil général de l'économie, de l'industrie,
de l'énergie et des technologies,
L. ROUSSEAU

Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies
Télécom École de management

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

**Arrêté du 19 janvier 2017 portant attribution du diplôme de Bachelor
de Télécom École de management de l'Institut Mines-Télécom**

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le décret n° 2012-279 du 28 février 2012 modifié relatif à l'Institut Mines-Télécom ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2015 modifiant l'arrêté du 14 mars 2012 fixant la liste des diplômes des écoles nationales supérieures des télécommunications décernées par le ministre en charge des communications électroniques ;

Vu l'avis émis par le jury des études de la formation bachelor et sur la proposition du directeur de Télécom École de management,

Arrête :

Article 1^{er}

Le diplôme de bachelor de Télécom École de management de l'Institut Mines-Télécom est attribué aux étudiants désignés ci-après :

Au titre de la promotion 2015

M. Beaugrand (Raphaël Albert René).

M. Garrec (Florian René Pierre).

Au titre de la promotion 2016

Mme Aïchoune (Maëva Yvette).

M. Ballet-Baz (Aurélien Thierry).

M. Baumgartner (Jordan Marcel).

Mme Camurat (Ambre France).

M. Caraccio (Arthur Aristide).

M. Deiva (Sylvain Joseph).

M. Dewilde (Marc François Victor Edouard).

Mme Du Pont (Camille Claude Marie-Laure).

M. Foray (Quentin).

M. Gatellier (Tristan Etienne).

M. Goiffon (Jérôme Jean Paolo).

M. Guillebaud (Damien Laurent Michel).

Mme Haberer (Emilie Eliette Elisabeth).

M. Ibba (Vincent Charles).

M. Jambu (Léo René André).

Mme Jouzier (Fanny Marie Karen).

Mme Lapray (Margaux Anaïs).

Mme Laurent (Camille Elisabeth Marie-Louise Michèle).

M. Lay (Vincent).

Mme Maquin (Lisa Christelle Natacha).

M. Pulice (Adrien Léo).

M. Truche (Victor Charles Désiré Nicolas).

Mme Weber (Ophélie Michèle Adèle).

Article 2

Le directeur général de l'Institut Mines-Télécom et le directeur de Télécom École de management sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances.

Fait le 19 janvier 2017.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du vice-président
du Conseil général de l'économie, de l'industrie,
de l'énergie et des technologies :
L'ingénieur général des mines,
E. CAQUOT

Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies
Télécom École de management

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Arrêté du 19 janvier 2017 portant attribution du diplôme d'études supérieures de gestion de Télécom École de management de l'Institut Mines-Télécom

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.642-1, D.612-34, D.613-3, D.642-1 ;

Vu le décret n° 2012-279 du 28 février 2012 modifié relatif à l'Institut Mines-Télécom ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2012 fixant la liste des diplômes des écoles nationales supérieures des télécommunications décernés par le ministre en charge des communications électroniques ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2016 autorisant des établissements d'enseignement supérieur techniques privés et consulaires à conférer le grade de master aux titulaires du diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'avis émis par le jury des études de la formation programme grande école et sur la proposition du directeur de Télécom École de management,

Arrête :

Article 1^{er}

Le diplôme d'études supérieures de gestion de Télécom École de management de l'Institut Mines-Télécom est attribué aux étudiants désignés ci-après :

Au titre de la promotion 2013

Mme Delalonde (Marguerite, Laure, Clémence).

M. Henriot (Alexis, Georges, Émile).

M. Sabri (Abdelkader).

Au titre de la promotion 2014

Mme Ahmed Said (Any).

M. Bastoul (Jayant, Sylvain).

M. Benatar (Jérémy).

M. Bennis (Mohamed-Khalil).

Mme Berhaut (Jennifer).

M. Blanc (Romain, Christian, Maurice).

Mme Bottet (Bérénice, Adeline, Julie).

M. Bravie (Jérôme, Olivier).

M. De Busschère (Jean-Philippe).

M. El Maaroufi (Sohaib).

M. Fernandes (Eddy, Gustave).

M. Florès (Mathieu, Jean-Louis).

M. Jgoulev (Stanislav).

M. Knani (Sélim, Florian).

M. Kowalczyk (Guillaume, François, Tadeusz).

Mme Lebreton (Natacha, Louise, Clémence).

Mme Lolambo (Lele).

M. Maillet (Adrien, Louis, Arthur).

Mme Meschin (Chloé, Alexandra).

M. Pain (Tennessee, Rodrigue, Didier, Félix).
Mme Philippe (Béatrice, Anne, Françoise, Nadine).
Mme Poveda (Laure, Emilie, Odette).
M. Terral (Benoît, Delphin).
M. Vasselín (Jimmy, Marceau, Michaël).

Au titre de la promotion 2015

Mme Adjémian (Marie, Magali).
M. Al Abbas (Madian).
Mme Alem (Balsamine).
Mme Aubrat (Eloïse, Pierrette, Josette).
M. Babillot (Romain, Nicolas).
M. Bagalino (Thomas, Pongnapas).
M. Bair (Sofiane).
Mme Balaouane (Kenza).
M. Barbier (Antoine, Laurent, Clément).
Mme Ben Othman (Sarah).
M. Ben Yahia (Samy, Malek).
Mme Bezet (Anne, Claude).
M. Bojaruniec (Louis, Martin).
M. Boukeroui (Lyes).
Mme Bourgois (Emilie, Dung).
M. Boutet (Fabien, Marc).
Mme Cambier (Céline, Judy).
M. Cazalbou (Joffrey).
M. Chague (Quentin, Marius, Victor).
Mme Chardiny (Hélène, Brigitte, Marie).
Mme Chaslin (Anne-Sophie, Claire, Roseline).
M. Costa (Adrien, Florian).
M. Damei (Steeve, Patrick).
M. Derkaoui (Mehdi).
Mme Deschamps (Camille, Véronique).
M. Diop (Gary, Alioune, Geoffroy).
Mme Djamaa (Sarah).
Mme Djidel (Sanaa).
Mme Dos Santos (Déborah, Andréa).
Mme Dourerassou (Cynthia, Marie, Rita).
M. Ducher (Matthieu, Patrick).
M. Duruy (Simon, François).
M. Dusart (Rémi, Michel).
Mme El Abbassi (Amina).
Mme El Hany (Iman).
Mme El Jaï (Sarah).
M. El Kaïm (Jérémy, Jo, Soly).
M. El Oufir (Outmane).
M. Fernandes (Manuel, Xavier).
Mme Ferrandon (Katia, Florie).
Mme Ferreira (Anne-Sophie).
M. Foulon (Benoît, Joël, Didier).
M. Franc (Edouard, Pierre).

Mme Froment (Morgane, Maud).
M. Garré (Thomas, Jean, André).
M. Gaudré (Benjamin, Johann, Samuel).
Mme Ghezli (Yasmine).
M. Gladieux (Alexandre, Serge, Jean).
M. Griffit (Samy, Edouard).
Mme Grouvel (Marie-Adélaïde).
M. Guilain (Thomas, Michel).
M. Gustin (Maxence, Michel).
Mme Hacham (Hiba).
Mme Hanine (Linh-Juliette).
M. Helkoudia (Zakaria).
Mme Hssaini (Hind).
M. Ide (Sargon).
Mme Idir Dit Irid (Lydia).
Mme Isit (Canan).
M. Jallut (Valentin, Yves Oracio).
M. Joie (Florian, Désiré).
M. Juin (Corentin, Lucas, Simon).
M. Keita (Daman).
M. Koblan-Huberson (Jonathan, Krüger, Arnaud).
Mme Kourchi (Khaoula).
M. Kunstle (Romain).
M. Lachevre (Johnathan, Jean-Claude).
Mme Lacombe (Adèle, Marie).
M. Laforge (Charles, Dominique).
M. Lafosse (Pierre).
M. Laraqui Houssaini (Mohamed).
Mme Le Balc'h (Audrey, Nadine, Odile, Monique).
M. Ledru (Robin, François, Xavier).
M. Lefebvre (Thomas, Olivier).
M. Lefèvre-Lefloch (Maxime, Vincent, Romain).
M. Legrand (Alexis, Adrien).
M. Le Guennec (Pierre, Marie, Josselin).
M. Lorgouillous (Romain, Kévin).
Mme Loyau-Tulasne (Alizée, Camille, Françoise, Marie).
M. Maddimchetty (Aditya, Satia).
M. Malavaux (Benjamin, Jean, Antoine).
Mme Malyszko (Agnieszka, Anna).
Mme Merzet (Mélanie, Nathalie).
Mme Mogier (Marylou, Mercedes).
M. Morel (Alexis, Christian, Claude).
Mme Mousse (Anne-Sophie).
Mme Mouton (Marina, Laëtitia).
M. Munyarugerero (Jean, Fidèle, Uwizeye).
Mme Nalchajyan (Astghik).
M. Neumann (Lucas).
M. Niva (Alexandre).
Mme Owensmith (Emily, Christienne).
Mme Pellerin (Juliette).

M. Pingault (Benoit, Marie, Emmanuel).
M. Planchenault (Alexandre, Thomas).
Mme Pommier (Audrey, Mai).
M. Porcher (Louis, Henri, Patrick).
Mme Pouliquen (Nolwenn).
M. Pourquoi (Olivier, Robert, Marie).
Mme Prat (Marie-Clémence, Eliane, Geneviève).
Mme Quantin (Lauriane, Christiane, Lydie).
M. Rachdi (Reda).
M. Razanadrakoto (Jeffrey, Liva, Arias).
M. Rizzi (Gaëtan, Jean, Nino).
M. Rommel (Julien, Christophe).
Mme Saidi (Chamaâ).
M. Sao (Laurent).
Mme Schwartzmann (Sarah, Mathilda).
Mme Siat (Sophie, Saminah).
M. Silem (Farid).
M. Simao (Damien, Marc).
Mme Slimane (Sabah).
M. Suon (Vincent).
M. Tacchino (Pierre, Benjamin, André).
Mme Telkass (Sonia).
M. Teyssonneyre (Antoine, Alun, Thomas).
Mme Toulet (Palmyre, Joëlle, Danièle).
Mme Tridon (Amandine, Marie-Chloé).
Mme Trinquet (Cécile, Marie).
M. Valdenaire (Baptiste).
M. Vandeschrick (Fabien, René).
Mme Van Eeckhout (Marion, Isabelle, Jeanine, Françoise, Catherine).
M. Vannier (Lucas, Yves, Guy).
Mme Vannier (Louise).
M. Vazia (Mathieu).
M. Vimont (Jimmy, Maxime, Axel).
Mme Viviand (Bérénice, Pascale, Olive).
M. Welschinger (Victor).
M. Zinga (Félix-Chérubin).

Au titre de la promotion 2016

Mme Abidallah (Halima).
Mme Abosi (Julia, Marie-Pierre, Hermanie).
M. Ambroise (Arthur, Jean, Maxime).
Mme Andoh (Salma).
M. Assier De Pompignan (Thibault, Marie, Eymeric, Maurice).
M. Audebaud (Victor, Bruno, Marie).
Mme Back (Cindy, Kathy).
M. Bar (Maxime).
M. Barbas (Alexandre).
Mme Barré (Morgane, Margaux, Brigitte).
M. Benech (Alexandre, Romain).
Mme Blondiaux (Laetitia).

Mme Bonnet (Alexia, Nathalie).
Mme Bouveresse (Clara, Isabelle, Anne).
M. Brignoli (Sébastien, Mael).
Mme Chaumaz (Alice).
Mme Cheffer (Charlotte, Jeanne, Monique).
Mme Chergui (Bouchra).
Mme Chetrit (Jessica, Alice).
Mme Choplin (Nahéma, Adeline, Nora).
M. Choucair (Aymann).
M. Cléril (Vincent).
M. Compagnon (Louis, Arthur, Gilles, Jean-Claude).
Mme Coquet (Marion, Huguette).
M. Curtet (Florent, Maurice, Gilbert).
M. Defaucheux (Maxime, Patrick, Yves).
M. Dennefeld (Arthur, Antoine, Amarin).
M. Depin (Raphaël).
M. Deroux (Corentin, Marie, Damien).
M. D'hausen (Arthur, Marie, Jean-Yves, Alexandre).
Mme Diarra (Kani).
M. Di Cesare (Hugo).
M. Dion (Hubert, Pierre-Louis, Roger).
M. Duval (Maxence, Alexis).
M. Fabry (Théo, Hubert, François).
M. Fassin (Anthony, Dominique).
M. Favré (Stéphane, Jérôme, Louis).
M. Gagnadoux (Nicolas, Jacques, Christian).
M. Gala (Slawomir).
M. Gerbel (Marc, Thierry).
M. Gloriod (Maxime, Paul, Jehan).
M. Goffinon (Quentin, Mathieu, Vivien).
M. Gourhate (Noufel).
Mme Guillaumet (Marine, Charlotte).
Mme Guyenne (Jennifer).
M. Hachad (Anass).
Mme Hadjeres (Sophie).
Mme Hadjian (Lucile).
M. Harchambois (Pierre, Robert, Emile).
Mme He (Wei).
Mme Hizem (Sirine).
M. Juskowiak (Quentin, Clément).
M. Kaid (Hassan).
M. Labouesse (Dimitri, Romain).
Mme Lagatie (Clémence, Cécile, Céline).
M. Lambert (Pierre, Alexandre).
M. Latanski (Antony, Jean-Marc, Alain).
Mme Lavaine (Clémence, Élise).
M. Lavanant (Till, Quoc, Bao, Soaig).
Mme Le (Tuong Vi).
Mme Léa (Caroline, Gilette, Jacqueline).
Mme Li (Yue).

Mme Liu (Liping).
Mme Liu (He).
Mme Louis (Marine, Valérie, Blandine).
Mme Louvel (Maëlys, Andréanne, Christine).
M. Maciel (Christopher).
M. Mazouz (Samy).
M. Mercier (Quentin, Pierre, Jean-Claude).
M. Mercier (Alexandre, Arya).
Mme Montaldi (Adèle).
M. Moreliere (Alexis).
M. Moumsik (Oussama).
Mme Ndiaye (Amina, Aguida, Ndeye).
Mme Ngankam Mambou (Grâce, Rita).
Mme Nguer (Mame-Awa, Cheikh).
M. Pascual (Julien, François, Octave, André).
Mme Philippe (Cécile, Florence, Noëlle, Marie).
Mme Planque (Margot, Louise, Arlette).
Mme Raas (Hélène, Aline, Edith).
Mme Rabhi (Sara).
M. Rakotonirainy (Raobena, Harison).
Mme Régent (Julia, Simone, Marie).
M. Ridolce (Brian, Jean, René).
Mme Robert (Solène, Pauline, Bernadette).
Mme Rodriguez Nello (Julia, Célia).
Mme Rouxel (Marine, Rose, Thérèse).
Mme Royer (Lorraine, Marie).
M. Schnuriger (Martin, Jean-Jacques, Bernard).
Mme Taâbdante (Nora).
Mme Tanzeghti (Besma).
M. Tesson (Jean, Benoît, Marie, Ernest).
M. Thomas (Alexandre, Yvon).
M. Tran (Quang, Vinh).
Mme Troussicot (Aurélie).
M. Turbet Delof (Alexis, Sylvain, Jean).
Mme Valentin (Aurore, Laurène, Marine).
M. Vandeninde (Adrien, Manuel).
Mme Varilh (Antoinette, Francine, Amale).
M. Vidal (Nicolas, Florent).
Mme Wan (Estelle, Ho, Yei).
Mme Wang (Yunfan).
M. Zegadi (Fares, Saïd).
Mme Zelmans (Alexandra, Céline, Eléonore).

Article 2

L'attribution du diplôme d'études supérieures de gestion de Télécom École de management de l'Institut Mines-Télécom confère le grade de master.

Article 3

Le directeur général de l'Institut Mines-Télécom et le directeur de Télécom École de management sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances.

Fait le 19 janvier 2017.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du vice-président
du Conseil général de l'économie, de l'industrie,
de l'énergie et des technologies :
L'ingénieur général des mines,
E. CAQUOT

Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies
Télécom SudParis

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

**Arrêté du 23 janvier 2017 portant attribution du titre d'ingénieur diplômé
de Télécom SudParis de l'Institut Mines-Télécom**

Le ministre de l'économie et des finances,
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.642-1, D.612-34, D.613-3 et D.642-1 ;
Vu le décret n° 2012-279 du 28 février 2012 modifié relatif à l'Institut Mines-Télécom ;
Vu l'arrêté du 14 mars 2012 fixant la liste des diplômes des écoles nationales supérieures des télécommunications décernés par le ministre des communications électroniques ;
Vu l'arrêté du 18 avril 2013 fixant la liste des écoles habilitées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé ;
Vu l'avis du jury des études de la formation d'ingénieurs de Télécom SudParis,

Arrête :

Article 1^{er}

Le titre d'ingénieur diplômé de Télécom SudParis de l'Institut Mines-Télécom est attribué, au titre de la promotion 2016, aux étudiants désignés ci-après :

Mme Abdelmoula (Rim).
M. Aiche (Aniss).
M. Alami Mejjati (Youssef).
Mme Alimi (Maroua).
M. Amrani (Omar).
M. Aouane (Yassine).
Mme Aubriot (Laurène, Anaïs, Charlotte).
M. Bakari (Housseem).
M. Baroni (Arthur, Léon, Paul).
M. Belhadj Amor (Wahbi).
M. Belnet (Kevin).
M. Ben Cheikh Brahim (Amine).
Mme Benhallam (Nargisse).
M. Besnier (Clément).
M. Bigard (Antoine, Georges).
M. Bleirad (Quentin, Colin, Arthur).
Mme Bonnet (Alexia, Nathalie).
M. Bouchnaif (Samy).
M. Boulanger (Geoffrey, Jean-Paul, Alain).
M. Bourget (Edwin, Alan, Daniel).
M. Bourre (Pierre).
Mme Boyer (Carole, Kim, Rose).
M. Camara (Victor, Julien).
M. Capo-Chichi (Lionel, Miguel, Baudouin).
M. Chabbouh (Achref).
M. Chadi (Nasreddine).

M. Chaït (Ramy, Ismaïl).
Mme Chakibi (Soukaina).
M. Charzat (Pierre, Ulrich, Alexandre).
Mme Chen (Yuxi).
M. Choquer (Romain).
Mme Chouchene (Rania).
M. Collet (Tanguy, Marie, Florent, François).
M. Costantini (Martial, Romain).
M. Criton (Thomas, Jean, Hervé).
M. Damaan (Mohamed-Taha).
Mme Dang (Victoria, Delphine).
Mme Daniel (Cécile).
M. Defeyter (Thibault, Yvo, Antoine, Jean).
M. Delemotte (Thomas, Bernard, Claude).
Mme De Pellegars Malhortie (Pauline, Aude, Marie, Elisabeth).
M. Dervieux (Valentin, Marcel, René).
M. Descorps (Julien).
Mme Diouri El Oulam (Zineb).
M. Di Valentin (Remi, Angelo, Francis).
M. Douiri (Zayd).
Mme Dupont (Camille, Cécile, Claire).
M. Durin (Teddy, Robert, Roland).
Mme Eddarbouch (Fadwa).
Mme El Kadiri (Meryem).
M. El Nawar (David).
M. Fabry (Theo, Hubert, François).
Mme Fan (Valentine, Leting).
M. Feng (Yonghui).
M. Filali Wahbi (Ismail).
M. Francillette (Fabien, Laurent).
M. Franz (Alexandre, Georges).
M. Garnier (Louis, Jérôme, Marie).
M. Ghorayeb (Ramy).
Mme Golhen (Erell, Marie).
M. Gonzalez Garcia (Martin Yosimar).
Mme Goubin (Noémie, Marie-Laurence, Antoinette).
Mme Guay (Clémence, Marie, Dominique).
M. Gueneau (Victor, Pierre, Robert).
M. Guerchonovitch (Samuel, Elie).
M. Guilain (Thomas, Michel).
M. Guilbaud (Félicien, Marc, Pierre).
M. Guillaume (Brice, Ulric).
M. Guyomarc'h (Erwan).
Mme Habjaoui (Hajar).
M. Hachad (Anass).
M. Hamdi (Riadh).
M. Hamis (Sébastien, Marian, Jean-Marie).
M. Hammer (Alexandre, Stéphane, Ludovic).
M. Hammouche (Kaïs).
M. Hassala (Anasse).

M. Haudrechy (Alexandre, Charles, Yannis).
Mme Hentati (Saida Aziza).
M. Horchani (Housseem).
M. Idouissaaden (Oussama).
Mme Ihirwe (Christelle).
M. Illy (Mickael, Frédéric).
M. Iourdane (Anass).
M. Izi (Othmane).
M. Jean (Clément, Daniel, Jean-Pierre).
M. Jouda (Rached).
M. Kanbar (Zakaria, Tahamy).
M. Kistler (Maxime, Didier).
M. Kmeid (Guy).
M. Knobloch (Geoffrey, Christian).
Mme Kodjane (Kouaetchi, Henriette).
Mme Lalanne (Nehemie, Nordine).
M. Landazuri (Paul, Alfred, Fernando).
M. Lebreton (Benjamin, Christophe).
Mme Le Corre (Claire, Marie, Françoise, Isabelle).
M. Leman (Joachim, Jérôme, Charles).
M. Louizi (Salah-Eddine).
M. Makosso (Louis, Christian, Thaliane).
Mme Mamlouk (Monia).
M. Manguin (François, Charles, Roland).
M. Megzari (Ismail).
M. Merle (Nicolas, Louis, Yvon).
M. Mesrati Trabelsi (Ghassen).
M. Meyer (Alexis, Marc, Angelo).
M. Mingot (Samuel, Jean, Julien).
M. Moine (Victor, Antonin).
Mme Molinari (Chloé, Hélène, Eléonore).
M. Monniot (François, Jean, Pierre).
M. Morche (Adrien, Pierre, Marie).
M. Morin (Jean-Philippe, Ambroise).
M. Mouline (Mohamed).
M. Moussadek-Kabdani (Achraf).
M. Mousset (Alexis).
M. Mtimet (Mohamed Mehdi).
Mme Nasralli (Meryem).
M. Nasri (Hassen).
M. Nassam (Yassine).
M. Ouali Alami (Saad).
M. Oudart (David).
M. Ouertani (Yassine).
M. Oulai (Johann, Anthony).
M. Paoletti (Arnaud, Terenui, Philippe, Kehea).
M. Parriaud (Jeremy).
M. Pelé (Pierre, Jean, François).
M. Pham (Tuan Viet).
Mme Phandouangsy (Patana).

Mme Philippe (Cécile, Florence, Noëlle, Marie).
Mme Pierre (Marlene, Rachel).
M. Ratier (Steve, Chris, Williams).
Mme Raymond (Elsa, Marie, Lydie, Delphine).
M. Redin (Nathan, Virgile).
M. Reekoye (Nitish).
M. Régnard De Lagny (Vincent, Marie, Louis, Jehan).
Mme Remontet (Pauline, Thérèse, Marie-Laurence).
M. Renard (Nicolas, Georges, Robert).
M. Rfig (Khalil).
M. Ribart (Arnaud, Vincent).
M. Risch (François, Henri, Louis).
M. Rocher (Etienne).
Mme Sacko (Kadiatou).
M. Saddiki (Yassine).
M. Said (Temmame).
M. Salomon (Antoine, Jean-François).
Mme Salvi (Marie-Pierre, Angèle, Marguerite).
Mme Sanesi (Anne-Rose, Elvire).
M. Sarmadi (Paul-Darius, Seyed, Gerard, Julien).
M. Seck (Papa-Djibril).
M. Segovia (Alexandre, Antoine, Emilien).
M. Selvakumar (Sangevan).
M. Sidqui (Ilias).
M. Simon (Jérôme, Michel, Jean-Paul).
M. Sion (Matthieu, Jacques, Benedict).
M. Soukaki (Mouhcine).
M. Tai (Yang).
M. Tailbaut (Adrien, David, Alek).
Mme Tamas (Diana).
M. Tassin (Guillaume, Philippe).
M. Tellier (Benoît, Nathanaël).
Mme Tissot (Alexia, Isabelle, Ghislaine).
M. Tran (Kevin, Ke-Wei).
M. Tran (Viet-Tuan Laurent).
M. Tran (Eric).
M. Tran (Duc-Vinh, Paul).
M. Trécherel (Didier, Bruno).
M. Turbet Delof (Alexis, Sylvain, Jean).
Mme Valter (Laurine).
M. Varin (Priam, Christophe, Gaston, Pierre, Marie).
M. Villanne (Jocelyn, Loig, Morgan).
M. Visseaux (Gautier, Marie, Frédéric).
M. Vogler (Philippe).
Mme Wei (Yuqing).
Mme Yang (Gege).
M. Zettor (Jean, Mickaël).
M. Zhao (Yuhao).

Article 2

L'attribution du titre d'ingénieur diplômé de Télécom SudParis de l'Institut Mines-Télécom confère de plein droit le grade de master.

Article 3

Le directeur général de l'Institut Mines-Télécom et le directeur de Télécom SudParis sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances.

Fait le 23 janvier 2017.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du vice-président
du Conseil général de l'économie, de l'industrie,
de l'énergie et des technologies :
L'ingénieur général des mines,
E. CAQUOT

Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies
Télécom SudParis

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

**Arrêté du 23 janvier 2017 portant attribution du titre d'ingénieur diplômé
de Télécom SudParis de l'Institut Mines-Télécom, spécialité réseaux**

Le ministre de l'économie et des finances,
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.642-1, D.612-34, D.613-3 et D.642-1 ;
Vu le décret n° 2012-279 du 28 février 2012 modifié relatif à l'Institut Mines-Télécom ;
Vu l'arrêté du 14 mars 2012 fixant la liste des diplômes des écoles nationales supérieures des télécommunications décernés par le ministre des communications électroniques ;
Vu l'arrêté du 18 avril 2013 fixant la liste des écoles habilitées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé ;
Vu l'avis du jury des études de la formation d'ingénieurs de Télécom SudParis,

Arrête :

Article 1^{er}

Le titre d'ingénieur diplômé de Télécom SudParis de l'Institut Mines-Télécom, spécialité réseaux est attribué, au titre de la promotion 2016, aux étudiants désignés ci-après :

M. Aboukassim (Saad).
M. Boulingre (Robin, Jean, Hugues).
M. Fedou (Simon, Giovanni Gaëtan).
M. Fourmont (Alexandre, Maurice, Francis).
M. Fran (Damien).
M. Green (Thomas, William, Bernard).
M. Laloum (Yoan, Thierry, Joachim).
M. Smahat (Mohamed El Amine).
Mme Zouaoui (Emna).

Article 2

L'attribution du titre d'ingénieur diplômé de Télécom SudParis de l'Institut Mines-Télécom, spécialité réseaux, confère de plein droit le grade de master.

Article 3

Le directeur général de l'Institut Mines-Télécom et le directeur de Télécom SudParis sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances.

Fait le 23 janvier 2017.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du vice-président
du Conseil général de l'économie, de l'industrie,
de l'énergie et des technologies :
L'ingénieur général des mines,
E. CAQUOT

Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies
Télécom SudParis

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

**Arrêté du 7 février 2017 rapportant l'arrêté du 20 janvier 2014 portant attribution
du titre d'ingénieur diplômé de Télécom SudParis de l'Institut Mines-Télécom**

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le décret n° 2012-279 du 28 février 2012 modifié relatif à l'Institut Mines-Télécom ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2014 portant attribution du titre d'ingénieur diplômé de Télécom SudParis de l'Institut Mines-Télécom ;

Arrête :

Article 1^{er}

À l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 janvier 2014 susvisé, les mots : « M. Ouzmil (Youness) » sont rapportés et remplacés par les mots : « M. Laforge (Jonas) ».

Article 2

Le directeur général de l'Institut Mines-Télécom et le directeur de Télécom SudParis sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances.

Fait le 7 février 2017.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du vice-président
du Conseil général de l'économie, de l'industrie,
de l'énergie et des technologies :
L'ingénieur général des mines,
E. CAQUOT

Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies
École nationale supérieure des mines de Paris

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Arrêté du 15 décembre 2016 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Paris, en convention avec le Conservatoire national des arts et métiers et l'Université Paris VII, spécialité fluides et énergie, en partenariat avec l'ISUPFERE

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 642-1, D. 612-34, D. 613-3 et D. 642-1 ;

Vu le décret n° 91-1033 du 8 octobre 1991 modifié relatif à l'École nationale supérieure des mines de Paris (Mines ParisTech) ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1992 modifié portant création d'un Institut supérieur des techniques en charge des formations d'ingénieurs sous statut salarié à l'École nationale supérieure des mines de Paris ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2014 fixant la liste des écoles habilitées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé ;

Vu la liste dressée par le jury de fin d'études de l'Institut supérieur des techniques dans sa séance du 4 octobre 2016,

Arrête :

Article 1^{er}

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Paris, en convention avec le Conservatoire national des arts et métiers et l'Université Paris VII, spécialité fluides et énergie, en partenariat avec l'ISUPFERE, est attribué aux élèves de formation continue (promotion 2014-2016) désignés ci-après :

M. Allouache (Abdelaziz).

M. Delisle (Jean-Romain).

Mme Kamalak (Elif).

M. Manco (Teddy).

Article 2

L'attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Paris, en convention avec le Conservatoire national des arts et métiers et l'Université Paris VII, spécialité fluides et énergie, en partenariat avec l'ISUPFERE, confère de plein droit le grade de master.

Article 3

Le directeur de l'École nationale supérieure des mines de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances.

Fait le 15 décembre 2016.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du vice-président
du Conseil général de l'industrie, de l'énergie
et des technologies :
L'ingénieur général des mines,
E. CAQUOT

Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies
École nationale supérieure des mines de Paris

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Arrêté du 15 décembre 2016 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Paris, en convention avec le Conservatoire national des arts et métiers et l'Université Paris VII, spécialité fluides et énergie, en partenariat avec l'ISUPFERE

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 642-1, D. 612-34, D. 613-3 et D. 642-1 ;

Vu le décret n° 91-1033 du 8 octobre 1991 modifié relatif à l'École nationale supérieure des mines de Paris (Mines ParisTech) ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1992 modifié portant création d'un Institut supérieur des techniques en charge des formations d'ingénieurs sous statut salarié à l'École nationale supérieure des mines de Paris ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2014 fixant la liste des écoles habilitées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé ;

Vu la liste dressée par le jury de fin d'études de l'Institut supérieur des techniques dans sa séance du 4 octobre 2016,

Arrête :

Article 1^{er}

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Paris, en convention avec le Conservatoire national des arts et métiers et l'Université Paris VII, spécialité fluides et énergie, en partenariat avec l'ISUPFERE, est attribué aux élèves de formation initiale sous statut d'apprenti (promotion 2013-2016) désignés ci-après :

M. Bezol (Thomas).

M. Brigand (David).

Mme Brunissen (Manon).

M. Bui (Quang Thong).

M. Callet (Lilian).

M. Duchemin (Thomas).

Mme Herry (Clémence).

M. Le Goff (Steeve).

M. Marques (Michael).

M. Menard (Ludovic).

M. Pandor (Alvin).

Article 2

L'attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Paris, en convention avec le Conservatoire national des arts et métiers et l'Université Paris VII, spécialité fluides et énergie, en partenariat avec l'ISUPFERE, confère de plein droit le grade de master.

Article 3

Le directeur de l'École nationale supérieure des mines de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances.

Fait le 15 décembre 2016.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du vice-président
du Conseil général de l'industrie, de l'énergie
et des technologies :
L'ingénieur général des mines,
E. CAQUOT

Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies
École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

**Arrêté du 13 janvier 2017 portant attribution du diplôme d'ingénieur
de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne, spécialité génie industriel**

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 642-1, D. 612-34, D. 613-3 et D. 642-1 ;

Vu le décret n° 91-1034 du 8 octobre 1991 modifié relatif à l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne (Mines Saint-Étienne) ;

Vu l'arrêté du 25 février 2013 fixant la liste des écoles habilitées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2015 fixant les conditions d'admission, d'études et de délivrance des diplômes des cycles de formations d'ingénieur de spécialité de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne ;

Vu les décisions du directeur de l'école des 5, 9 et 20 juillet 2012, 24 août 2012, 10 et 17 septembre 2012, 8 et 23 octobre 2012 fixant la liste des élèves admis en première année du cycle d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne, spécialité génie industriel, en formation par apprentissage (promotion 2012) ;

Vu les décisions du directeur de l'école des 1^{er} juillet 2013, 11, 22 et 25 juillet 2013, 30 août 2013, 10, 13, 23, et 27 septembre 2013, 7 octobre 2013 fixant la liste des élèves admis en première année du cycle d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne, spécialité génie industriel, en formation par apprentissage (promotion 2013) ;

Vu les extraits des procès-verbaux du jury diplômant en ses séances du 5 juillet 2016, du 30 septembre 2016 et du 16 décembre 2016,

Arrête :

Article 1^{er}

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne, spécialité génie industriel, est attribué aux élèves en contrat d'apprentissage, désignés ci-après, par ordre alphabétique :

Au titre de la promotion 2012

Mme Alene Owono (Mélodie).

Mme Ben Fares (Mariam).

Mme Borel (Ophélie).

M. Burnichon (Sébastien).

Mme Colombet (Stéphanie).

M. Feillens (Victorien).

M. Irten (Abdulkadir).

M. Marzolla (Vincent).

M. Merle (Benoit).

M. Peyroche (Yohan).

M. Pinel (Anthony).

M. Rabault (Jonathan).

Mme Sarr (Mame, Diarra, Diop).

M. Schembri (Antoine).

M. Tardy (Brice).
M. Zegour (Akim).

Au titre de la promotion 2013

M. Abrous (Dahmane).
Mme Albertin (Annabelle).
Mme Alonda Dieng (Binette, Michelle, Fallone).
M. Andarelli (Guillaume).
Mme Anquetil (Orianne).
M. Auray (Quentin).
M. Badet (Alexandre).
M. Baldassari (Pascal).
M. Barthaux (Alexandre).
M. Bayard (Damien).
Mme Bellegraoui (Hind).
M. Benlahmar (Ilyas).
M. Benoit (Hugo).
Mme Besseau (Fantine).
M. Boiseau (Antoine).
M. Bonnevie (Fabrice).
Mme Bouaoud (Djémila).
M. Boukendour (Vincent).
Mme Boulahya (Hajar).
M. Boulogne (Philippe).
M. Boumehdi (Karim).
M. Bourquin (Hugo).
Mme Broc (Tiffany).
M. Bruguier (Clément).
M. Brun (Pierre-Marie).
M. Cabaud (Clément).
M. Cap (Jérémy).
M. Carrot (Alexandre).
M. Cessin (Yoann).
M. Charvet (Nicolas).
M. Chaudier (Jérémy).
M. Chausset (Antoine).
M. Ciceron (Anthony).
M. Congiu (Kévin).
M. Coste (Florian).
M. Coulomb (Julien).
M. Courbette (Kévin).
M. Cuney (Julien).
Mme De Cuypere (Ariane).
M. Delolme (Jean-Charles).
M. Dorme (Maxime).
M. Duchene (Jonathan).
M. Dumarais (Maël).
M. Dupont (Rémi).
Mme Edelin (Louise).
M. El Adlani Tazi (Ali).

M. El Fizazi (Omar).
M. Eyraud (Valentin).
Mme Faÿsse (Jessica).
M. Fries (David).
M. Genevois (Valentin).
M. Germe (Alexis).
M. Gimel (Florent).
M. Ginestet (Guilhem).
M. Goffard (Mikaël).
M. Gonnet (Aurelien).
Mme Gotte (Samantha).
M. Guinand (Grégory).
M. Hernandez (Dorian).
M. Jacobee (Vincent).
M. Jadoul (Romain).
M. Jardri (Xavier).
M. Jeantet (Tanguy).
M. Joguet (Florian).
Mme Lamkhantar (Imane).
Mme Le Bourhis (Cécile).
M. Leccia (Romain).
M. Leclercq (Natan).
M. Leleu (Maxime).
M. Lieveaux (Timothée).
M. Lombard (Florian).
M. Lormand (Dimitri).
M. Lovera (Ugo).
M. Lovichi (Kevin).
M. Martin (Thomas).
M. Masselon (Baptiste).
M. Miorcec (Pierrick).
M. Mollimard (Pierre-Loïc).
M. Morel (Fabien).
M. Morin (Maxime).
M. Mouraret (Ludovic).
Mme Muller (Mariana).
M. Neyrand (Corentin).
Mme Ngo (Thanh-Linh, Lise).
M. Oliveira (Adrien).
M. Papereux (Valentin).
M. Parissier (Clément).
Mme Paul (Valérie).
M. Pellerin (Damien).
Mme Petit (Anaëlle).
Mme Petricola (Floriane).
M. Pignoly (Camille, Léo).
M. Pizzolo (Arthur).
Mme Pohu (Pauline).
M. Primon (Fabien).
Mme Prud' Hon (Fanny).

M. Quenea (Jordan).
M. Ramdani (Mehdi).
M. Rannou (Benjamin).
M. Reynaud (Sylvain).
M. Richard (Josselin).
M. Robin (Eymeric).
Mme Roulot (Elise).
M. Roux (Anthony).
M. Rouzaud (Sylvain).
Mme Rudloff (Emmanuelle).
M. Saadouni (Brahim).
M. Sall (Adam).
M. Seiler (Raphaël).
M. Soulama (Vincent).
M. Taulier (Romain).
M. Thiault (Clovis).
M. Thollot (Bertrand).
M. Tissot (Quentin).
M. Touati (Clément).
Mme Waselinck (Pauline).
M. Wirth (Maxime).

Article 2

L'attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne, spécialité génie industriel, confère de plein droit le grade de master.

Article 3

Le directeur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances.

Fait le 13 janvier 2017.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du vice-président
du Conseil général de l'économie, de l'industrie,
de l'énergie et des technologies :
L'ingénieur général des mines,
E. CAQUOT

Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies
École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

**Arrêté du 13 janvier 2017 portant attribution du diplôme d'ingénieur
de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité génie industriel**

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 642-1, D. 612-34, D. 613-3 et D. 642-1 ;

Vu le décret n° 91-1034 du 8 octobre 1991 modifié relatif à l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne (Mines Saint-Étienne) ;

Vu l'arrêté du 25 février 2013 fixant la liste des écoles habilitées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2015 modifié fixant les conditions d'admission, d'études et de délivrance des diplômes des cycles de formations d'ingénieur de spécialité de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne ;

Vu la décision du directeur de l'école en date du 20 janvier fixant la liste des élèves admis en première année du cycle d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne, spécialité génie industriel, au titre de la formation continue (promotion 2012) ;

Vu les décisions du directeur de l'école en date des 12 septembre 2012, 6 décembre 2012, 18 janvier 2013 et 19 mars 2013 fixant la liste des élèves admis en première année du cycle d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne, spécialité génie industriel, au titre de la formation continue (promotion 2013) ;

Vu les décisions du directeur de l'école en date des 26 juin 2013, 18 septembre 2013, 4 décembre 2013, 14 janvier 2014, 12 février 2014, 11 mars 2014, 22 octobre 2014 et 4 décembre 2014 fixant la liste des élèves admis en première année du cycle d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne, spécialité génie industriel, au titre de la formation continue (promotion 2014) ;

Vu les décisions du directeur de l'école en date des 24 septembre 2014, 24 novembre 2014, 15 janvier et 11 février 2015 fixant la liste des élèves admis en première année du cycle d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne, spécialité génie industriel, au titre de la formation continue (promotion 2015) ;

Vu les extraits des procès-verbaux du jury diplômant en ses séances du 5 juillet 2016, du 30 septembre 2016 et du 16 décembre 2016,

Arrête :

Article 1^{er}

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne, spécialité génie industriel, est attribué aux élèves en formation continue, désignés ci-après :

Au titre de la promotion 2012

Cursus de 34 mois

M. Alazard (Gérald).

Au titre de la promotion 2013

Cursus de 26 mois

M. Louis (Alain).

M. Marquis (Philippe).

M. Vigne (Alexandre).

Cursus de 34 mois

M. Viau (Guillaume).

Au titre de la promotion 2014

Cursus de 26 mois

M. Barbier (Gaël).
M. Boniteau (Clément).
M. Carfagna (Eliceo).
M. Challamel (David).
M. Chazelle (Pierrick).
M. Crochet (Corentin).
M. Denis (Christophe).
M. Desrayaud (Sébastien).
M. Duong (Nicolas).
M. Fintz (Benoît).
Mme Gonchond (Laure).
M. Gouache (Romain).
M. Goulesque (Nicolas).
M. Grangier (Sylvain).
M. Kocaoz (Ferudun).
M. Latournerie (Franck).
M. Monplaisir (Dimitri).
M. Neto Vieira (Lionel).
M. Pillet (Joffrey).
M. Pillie (Yann).
M. Raynaud (David).
M. Sechet (Mickaël).

Cursus de 34 mois

M. Antoine (Jean-Yves).
M. Boulemtafes (Nourdine).
M. Boyer (Florent).
M. Boyer (Nicolas).
M. Charbonneau (François).
M. Cuyala (Florian).
M. Derpierre (Lionel).
M. Gaertner (Jérémy).
M. Galant (Emmanuel).
M. Guillermet (Nicolas).
M. Hocquet (Henri).
M. Montet (Armand).
M. Porcedda (Cédric).
M. Roig (Bérenger).
M. Rousset (Mathieu).
M. Sapey-Triomphe (Rodolphe).
M. Vial (Pierrick).

Au titre de la promotion 2015

Cursus de 18 mois

M. Cadamuro (Frédéric).
M. Duboust (Guillaume).

M. Lepersonne (Guillaume).
M. Mayer (Dominique).
M. Muron (Emmanuel).
Mme Rabhi (Salima).

Article 2

L'attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne, spécialité génie industriel, confère de plein droit le grade de master.

Article 3

Le directeur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances.

Fait le 13 janvier 2017.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement vice-président
du Conseil général de l'économie, de l'industrie,
de l'énergie et des technologies :
L'ingénieur général des mines,
E. CAQUOT

Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies
École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Arrêté du 13 janvier 2017 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne, spécialité génie des installations nucléaires, en convention avec l'institut national des sciences et techniques nucléaires

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.642-1, D.6612-34, D.6613-3 et D.6642-1 ;

Vu le décret n° 91-1034 du 8 octobre 1991 modifié relatif à l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne (Mines Saint-Étienne) ;

Vu l'arrêté du 25 février 2013 fixant la liste des écoles habilitées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2015 fixant les conditions d'admission, d'études et de délivrance des diplômes des cycles de formations d'ingénieur de spécialité de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne ;

Vu les décisions du directeur de l'école en date des 2 juillet 2012, 9 juillet 2012, 29 juillet 2012, 24 août 2012 et 24 septembre 2012 fixant la liste des élèves admis en première année du cycle d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne, spécialité génie des installations nucléaires, en convention avec l'institut national des sciences et techniques nucléaires, en formation par apprentissage au titre de l'année 2012 ;

Vu les décisions du directeur de l'école en date des 1^{er}, 11, 22 et 25 juillet 2013, 30 août 2013, 10, 16 et 26 septembre 2013, 3 et 7 octobre 2013, 16 décembre 2013 fixant la liste des élèves admis en première année du cycle d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne, spécialité génie des installations nucléaires, en convention avec l'institut national des sciences et techniques nucléaires, en formation par apprentissage au titre de l'année 2013 ;

Vu les extraits des procès-verbaux des séances du jury diplômant du 5 juillet 2016, du 30 septembre 2016 et du 16 décembre 2016,

Arrête :

Article 1^{er}

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne, spécialité génie des installations nucléaires, en convention avec l'institut national des sciences et techniques nucléaires, est attribué aux élèves en contrat d'apprentissage, désignés ci-après, par ordre alphabétique :

Au titre de la promotion 2012

M. Bonnamy (Maxime).
M. Bourmaud (Sébastien).
M. Francois (Thomas).
M. Laboulais (Jérémy).

Au titre de la promotion 2013

M. Abaza (Youssef).
Mme Ali (Nazad).
M. Alloschery (Quentin).
M. Astier (Hugo).
M. Autfray (Maxime).

M. Bacue (Richard).
M. Beladgham (Tarik).
Mme Bertolo (Laura).
M. Besseghier (Badis).
M. Beziat-Menut (Louis).
M. Billard (Dane).
M. Borg (Bastien).
M. Boyer (Flavien).
M. Burillard (Quentin).
M. Carillo (Damien).
Mme Chanéac (Julia).
M. Chargelègue (Clément).
M. Cholley (Kevin).
M. Devif (Cédric).
M. Dunod (Antoine).
Mme Foulon (Marine).
M. Gillet (Clément).
M. Goursaud (Maxime).
M. Guillemin (Kévin).
M. Kriach (Khalil).
M. Le Corvic (Boris).
M. Lebrun (Jean-Baptiste).
M. Lecomte (Christophe).
M. Ledevin (Christopher).
M. Lepastourel (Thomas).
M. Lespinasse (Anthony).
M. Mennessier (Jérémy).
M. Moreau (Franck).
Mme Navarro (Elodie).
M. Oudar (Benjamin).
M. Pellegrinelli (Benoît).
M. Perdreau (Arnaud).
M. Petit (Germain).
M. Ramdani (Mourad).
M. Rizzon (Aurélien).
M. Rodrigues-Lains (Baptiste).
Mme Roulet (Mélanie).
M. Sadot (Grégoire).
M. Turcan (Alexis).
M. Vinel (Paul).
M. Zeggaoui (Gino).

Article 2

L'attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne, spécialité génie des installations nucléaires, en convention avec l'institut national des sciences et techniques nucléaires, confère de plein droit le grade de master.

Article 3

Le directeur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances.

Fait le 13 janvier 2017.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du vice-président
du Conseil général de l'économie, de l'industrie,
de l'énergie et des technologies :
L'ingénieur général des mines,
E. CAQUOT

Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies
École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Arrêté du 13 janvier 2017 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne, spécialité génie des installations nucléaires, en convention avec l'institut national des sciences et techniques nucléaires

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.642-1, D.612-34, D.613-3 et D.642-1 ;

Vu le décret n° 91-1034 du 8 octobre 1991 modifié relatif à l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne (Mines Saint-Étienne) ;

Vu l'arrêté du 25 février 2013 fixant la liste des écoles habilitées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2015 fixant les conditions d'admission, d'études et de délivrance des diplômes des cycles de formations d'ingénieur de spécialité de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne ;

Vu les décisions du directeur de l'école en date des 25 octobre 2010, 12 septembre 2012, 6 décembre 2012, 18 janvier 2013, 22 octobre 2013, 4 décembre 2013, 14 janvier 2014, 12 février 2014 fixant la liste des élèves admis en première année du cycle d'ingénieur, spécialité génie des installations nucléaires, en convention avec l'institut national des sciences et techniques nucléaires, en formation continue, au titre des années 2012, 2013 et 2014 ;

Vu les extraits des procès-verbaux des séances du jury diplômant en ses séances du 5 juillet 2016 et du 16 décembre 2016,

Arrête :

Article 1^{er}

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne, spécialité génie des installations nucléaires, en convention avec l'institut national des sciences et techniques nucléaires, est attribué aux élèves de formation continue, désignés ci-après :

Cursus de 26 mois

Au titre de la promotion 2012

M. Roussel (Xavier).

Au titre de la promotion 2013

Mme Balastrier (Angélique).

Au titre de la promotion 2014

Mme Descamps (Florence).

Mme Dupont Mouffe (Shirley).

M. Gargiulo (Grégory).

M. Guillou (Nicolas).

M. Hinkel (Rémy).

M. Rebut (Julien).

M. Valero (Julien).

Article 2

L'attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne, spécialité génie des installations nucléaires, en convention avec l'institut national des sciences et techniques nucléaires, confère de plein droit le grade de master.

Article 3

Le directeur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances.

Fait le 13 janvier 2017.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du vice-président
du Conseil général de l'économie, de l'industrie,
de l'énergie et des technologies :
L'ingénieur général des mines,
E. CAQUOT

Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies
École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

**Arrêté du 8 février 2017 portant attribution du diplôme d'ingénieur
de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne – Cycle Ingénieurs civils**

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.642-1, D.612-34, D.613-3 et D.642-1;

Vu le décret n° 2012-279 du 28 février 2012 modifié relatif à l'Institut Mines-Télécom;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2011 portant nomination d'élèves titulaires de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne à la suite du concours d'admission de l'année 2011;

Vu l'arrêté du 25 février 2013 fixant la liste des écoles habilitées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé;

Vu la décision du 9 octobre 2012 fixant la liste des élèves titulaires admis en première année de formation initiale à l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne à l'issue du concours commun d'admission de 2012;

Vu la décision du 10 octobre 2013 fixant la liste des élèves titulaires admis en première année de formation initiale à l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne à l'issue du concours commun d'admission de 2013;

Vu la décision du directeur du 5 avril 2016 fixant la liste des élèves titularisés en 3^e année de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne (année scolaire 2015-2016);

Vu l'extrait des procès-verbaux des séances du jury des études du 26 janvier 2017,

Arrête :

Article 1^{er}

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne, cycle ingénieurs civils, est attribué avec les mentions suivantes aux élèves titulaires de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne sortis de l'école en 2017, désignés ci-après :

Mention très bien

M. Bourlet (Florent).

Mme Bultez (Madleen).

Mme Chaput (Julie).

Mme Dekeister (Manon).

M. Lautret-Staub (Mikaël).

Mme Manns (Julie).

M. Maudhuit (Corentin).

M. Moreau (Baptiste).

M. Norotte (Yvan).

M. Sabathe (Romain).

Mention bien

Mme Allimant (Mathilde).

M. Balmon (Jean).

Mme Barba Higuera (Maria Asuncion).

M. Bauduin (Julien).

M. Boisseau (Thomas).

Mme Combaz (Hélène).
M. Desir (Jérémy).
M. Hage (Vincent).
M. Halley (Alexandre).
M. Helson (Pascal).
M. Hemamou (Léo).
Mme Henry (Mathilde).
Mme Leroy (Marie).
Mme L'Haridon--Quaireau (Sarah).
Mme Lhommelet (Ambre).
M. Majde (Kévan).
M. Mariette (Kévin).
Mme Medard (Thiphaine).
M. Mesquita de Lima Sant'Anna (Caio Lucas).
M. Potier (Baptiste).
M. Ratsimanohatra (Fenitra).
M. Redoutey (François).
M. Rehfeld (Malte).

Mention assez bien

M. Charvin (Bruno).
M. Chauffour (Maxence).
M. Dallamaggiore (Nicolas).
M. Exertier (Florant).
M. Fuzier (Josselin).
M. Godeborge (Ferréol).
M. Malouda (Samuel).
M. Michaud (Nicolas).
M. Monnier (Alexandre).
M. Morin (Hugo).
M. Myon (Thibault).
M. Rochette (Samuel).
M. Sacuto (Pierre).

Sans mention

M. Bachelard (Adrien).
M. Spennick (Robin).

Article 2

L'attribution du titre d'ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne confère de plein droit le grade de master.

Article 3

Le directeur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances.

Fait le 8 février 2017.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du vice-président
du Conseil général de l'économie, de l'industrie,
de l'énergie et des technologies :
L'ingénieur général des mines,
E. CAQUOT

Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies
École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

**Décision du 13 février 2017 portant nomination d'un membre du conseil d'école
de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne**

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le décret n° 2012-279 du 28 février 2012 modifié relatif à l'Institut Mines-Télécom, notamment son article 22;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif à l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne, notamment son article 2-3°;

Sur proposition du président du conseil régional de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Décide:

Article 1^{er}

M. Kefi-Jerome (Samy), conseiller régional, est nommé membre du conseil d'école de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne, à compter du 1^{er} février 2017.

Article 2

Le directeur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne est chargé de l'exécution de la présente décision, qui est publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances.

Fait le 13 février 2017.

Pour le ministre et par délégation :

*Le vice-président
du Conseil général de l'économie, de l'industrie,
de l'énergie et des technologies,*
L. ROUSSEAU

Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies
École nationale supérieure des mines d'Alès

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

**Arrêté du 5 janvier 2017 portant attribution du diplôme d'ingénieur
de l'École nationale supérieure des mines d'Alès**

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.642-1, D.612-34, D.613-3 et D.642-1 ;

Vu le décret n° 91-1035 du 8 octobre 1991 modifié relatif à l'École nationale supérieure des mines d'Alès (Mines Alès) ;

Vu l'arrêté du 25 février 2013 fixant la liste des écoles habilitées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé ;

Vu la décision du 26 octobre 2012 fixant la liste des élèves titulaires admis en première année de formation initiale à l'École des mines d'Alès, à l'issue du concours commun de 2012 ;

Vu la décision du 18 octobre 2013 fixant la liste des élèves titulaires admis en première année de formation initiale à l'École des mines d'Alès, à l'issue du concours commun de 2013 ;

Vu les délibérations du jury des études en sa séance du 2 décembre 2016,

Arrête :

Article 1^{er}

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès est attribué aux élèves titulaires de formation initiale sortis de l'école en 2016, désignés ci-après par ordre alphabétique :

Mme Andrieu (Marion).
Mme Chekri (Sarah).
M. Duveau (Christophe).
Mme Morch (Hélène).
M. Plisson (Vincent).
M. Reigneau (Youri).
M. Rey (Alexandre).
M. Schnuriger (Martin).
M. Sebag (Antoine).
Mme Vatin (Lisa).
M. Vulliet (Flavien).
M. Zidouli (Adil).

Article 2

L'attribution du titre d'ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des mines d'Alès confère de plein droit le grade de master.

Article 3

Le directeur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances.

Fait le 5 janvier 2017.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du vice-président
du Conseil général de l'économie, de l'industrie,
de l'énergie et des technologies :
L'ingénieur général des mines,
E. CAQUOT

Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies
École nationale supérieure des mines d'Alès

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

**Arrêté du 9 janvier 2017 rapportant l'arrêté du 21 octobre 2016 portant attribution
du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès**

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.642-1, D.612-34, D.613-3 et D.642-1 ;

Vu le décret n° 91-1035 du 8 octobre 1991 modifié relatif à l'École nationale supérieure des mines d'Alès (Mines Alès) ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2016 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès,

Arrête :

Article 1^{er}

À l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 octobre 2016 susvisé, les mots « M. Ammour (Med Karim) » sont rapportés et remplacés par les mots « M. Ammour (Mohamed Karim) ».

Article 2

Le directeur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances.

Fait le 9 janvier 2017.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du vice-président
du Conseil général de l'économie, de l'industrie,
de l'énergie et des technologies :
L'ingénieur général des mines,
E. CAQUOT

Ministère de l'économie et des finances

Directrice de la publication

Isabelle BRAUN-LEMAIRE, secrétaire générale du ministère de l'économie et des finances

ISSN 2427-9498

Réalisation

SG – Bureau documentation et archives (SEP2D)

Centre de documentation économie finances (CEDEF)

12, place du Bataillon du Pacifique, 75572 Paris Cedex 12

Tél. : 01 53 18 72 00 – Courriel : cedef@finances.gouv.fr

www.economie.gouv.fr

